JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 « Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	65,50 €
avec la propriété industrielle	108,00 €
Etranger	-
sans la propriété industrielle	78,50 €
avec la propriété industrielle	129,50 €
Etranger par avion	•
sans la propriété industrielle	96,00 €
avec la propriété industrielle	158,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	50,20 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,36 €
Gérances libres, locations gérances	7,85 €
Commerces (cessions, etc)	8,20 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc)	8,52 €

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 1.342 du 21 décembre 2007 portant fixation du Budget Général de l'exercice 2008 (Primitif) (p. 2531).
- Loi n° 1.343 du 26 décembre 2007 justice et liberté portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale (p. 2538).
- Loi n° 1.344 du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant (p. 2546).
- Loi n° 1.345 du 27 décembre 2007 prononçant la désaffectation, dans le quartier du Jardin Exotique, d'une parcelle dépendant du domaine public de l'Etat (p. 2551).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.413 du 23 novembre 2007 rendant exécutoire la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, adoptée à Madrid le 21 mai 1980 (p. 2551).
- Ordonnance Souveraine n° 1.414 du 23 novembre 2007 rendant exécutoire le Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou

- autorités territoriales, adopté à Strasbourg le 9 novembre 1995 (p. 2552).
- Ordonnance Souveraine n° 1.415 du 23 novembre 2007 rendant exécutoire le Protocole n° 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération inter territoriale, adopté à Strasbourg le 5 mai 1998 (p. 2552).
- Ordonnance Souveraine n° 1.416 du 23 novembre 2007 rendant exécutoire la Convention européenne pour la répression du terrorisme, adoptée à Strasbourg le 27 janvier 1977 (p. 2553).
- Ordonnance Souveraine n° 1.429 du 7 décembre 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.627 du 13 janvier 2003, modifiée, portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonnancé de la Gare (p. 2553).
- Ordonnance Souveraine n° 1.441 du 12 décembre 2007 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité (p. 2555).
- Ordonnance Souveraine n° 1.443 du 20 décembre 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard (p. 2555).
- Ordonnance Souveraine n° 1.444 du 20 décembre 2007 portant nomination d'une Hôtesse-guichetière au Service des Titres de Circulation (p. 2556).

- Ordonnance Souveraine n° 1.445 du 20 décembre 2007 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité (p. 2556).
- Ordonnance Souveraine n° 1.446 du 21 décembre 2007 accordant une remise de peine (p. 2557).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2007-658 du 20 décembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. GROUPE PASTOR», au capital de 150.000 € (p. 2557).
- Arrêté Ministériel n° 2007-659 du 20 décembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «RAPETTO TRANSPORTS SERVICE MONACO», en abrégé «R.T.S. MONACO», au capital de 550.000 € (p. 2557).
- Arrêté Ministériel n° 2007-660 du 20 décembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «I.M. 2S CONCEPT», au capital de 465.290 € (p. 2558).
- Arrêté Ministériel n° 2007-661 du 20 décembre 2007 autorisant un infirmier à exercer son art à titre libéral (p. 2558).
- Arrêté Ministériel n° 2007-662 du 21 décembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «DRESDNER BANK MONACO», au capital de 10.000.000 € (p. 2559).
- Arrêté Ministériel n° 2007-663 du 21 décembre 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 2559).
- Arrêté Ministériel n° 2007-664 du 21 décembre 2007 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 2560).
- Arrêté Ministériel n° 2007-665 du 21 décembre 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Association de Cardiologie Monaco Maroc» (p. 2560).
- Arrêté Ministériel n° 2007-667 du 21 décembre 2007 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2560).
- Arrêté Ministériel n° 2007-668 du 20 décembre 2007 portant réglementation d'un jeu de hasard (Poker Texas Hold'Hem Ultimate) (p. 2561).
- Arrêté Ministériel n° 2007-669 du 20 décembre 2007 complétant l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux (p. 2563).
- Arrêté Ministériel n° 2007-670 du 20 décembre 2007 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard (p. 2563).
- Erratum à l'arrêté ministériel 2007-611 du 28 novembre 2007 fixant les règles générales de construction, installation, contrôle et d'entretien des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et trottoirs roulants, publié au Journal de Monaco du 30 novembre 2007 (p. 2564).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2007-20 du 21 décembre 2007 portant nomination d'un Avocat stagiaire (p. 2564).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

- Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco L'Etat Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2564).
- Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 2565).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert de portefeuilles de contrats de compagnies d'assurances (p. 2565).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1st septembre 1947 (p. 2565).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2007-088 d'un poste de Surveillant au Jardin Exotique (p. 2565).

INFORMATIONS (p. 2566).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 2567 à 2576).

Annexes au «Journal de Monaco»

- Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, adoptée à Madrid le 21 mai 1980 (p. 1 à 8).
- Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, adopté à Strasbourg le 9 novembre 1995 (p. 1 à 4).
- Protocole n° 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale, adopté à Strasbourg le 5 mai 1998 (p. 1 à 4).
- Convention européenne pour la répression du terrorisme, adoptée à Strasbourg le 27 janvier 1977 (p. 1 à 8).
- Règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé de la Gare (p. 1 à 56).

LOIS

Loi n° 1.342 du 21 décembre 2007 portant fixation du Budget Général de l'exercice 2008 (Primitif).

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 décembre 2007.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 2008 sont évaluées à la somme globale de 784.702.400 € (Etat «A»).

ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 2008 sont fixés globalement à la somme maximum de 883.198.900 €, se répartissant en 590.564.700 € pour les dépenses ordinaires (Etat «B») et 292.634.200 € pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat «C»).

Chap. 1. - Produits et revenus du domaine de l'Etat :

ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor sont évaluées à la somme globale de 31.594.500 € (Etat «D»).

ART. 4.

Les crédits ouverts au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2008 sont fixés globalement à la somme maximum de 33.151.000 € (Etat «D»).

ART. 5.

Est adopté le programme d'équipement public annexé au document du Budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un décembre deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

ETAT «A» TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 2008

A – Domaine immobilier	71.906.700	
B - Monopoles		
1) Monopoles exploités par l'Etat	36.146.600	
2) Monopoles concédés	45.510.200	
	81.656.800	
C – Domaine financier	13.191.600	166.755.100
Chap. 2. – Produits et recettes des services		
ADMINISTRATIFS	17.975.300	17.975.300
Chap. 3. – Contributions:		
1) Droits de douane	26.300.000	
2) Transactions juridiques	84.551.000	
3) Transactions commerciales	422.650.000	
4) Bénéfices commerciaux	66.050.000	
5) Droits de consommation	421.000	599.972.000
Total Etat «A»		

ETAT «B» TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2008

4.400.900

OUVERTS AU TITRE DU BI	UDGET ORDINAIRI	E DE L'EXERCIC
Section 1 – Dépenses de Souveraineté :		
Chap. 1. – S.A.S. le Prince Souverain	11.650.000	
Chap. 2. – Maison de S.A.S. le Prince	1.574.700	
Chap. 3. – Cabinet de S.A.S. le Prince	4.589.800	
Chap. 4. – Archives et Bibliothèque du Palais Princier	337.600	
Chap. 6. – Chancellerie des Ordres Princiers	120.000	
Chap. 7. – Palais de S.A.S. le Prince	21.969.100	40.241.200
Chap, 7. – I alais de 3.74.5. le I linee	21.505.100	70.271.200
Section 2 – Assemblée et Corps Constitués:		
Chap. 1. – Conseil National	2.779.500	
Chap. 2. – Conseil Economique et Social	283.500	
Chap. 3. – Conseil d'Etat	21.300	
Chap. 4. – Commission Supérieure des Comptes	129.100	
Chap. 5. – Commission de Contrôle des Activités		
Financières	680.200	
Chap. 6. – Commission de Contrôle des Informations		
Nominatives	433.900	
Chap. 7. – Commission Surveillance des Sociétés		
de Gestion		
Chap. 8. – Conseil de la Mer	27.500	4.355.000
Section 3 – Moyens des Services:		
A) Ministère d'Etat:		
Chap. 1. – Ministère d'Etat et Secrétariat Général	3.299.200	
Chap. 4. – Centre de Presse	3.387.200	
Chap. 5. – Direction du Contentieux	855.300	
Chap. 6. – Contrôle Général des Dépenses	708.700	
Chap. 7. – Fonction Publique - Direction	2.541.200	
Chap. 9. – Archives Centrales	337.400	
Chap. 10. – Publications Officielles	1.385.200	
Chap. 11. – Service Informatique	1.865.600	
Chap. 12. – Centre d'Informations Administratives	198.800	
Chap. 14. – Direction des Affaires Législatives	522.900	15.101.500
B) Département des Relations Extérieures :	-	
Chap. 15. – Conseiller de Gouvernement	1.677.000	
•	6.963.600	
Chap. 17. Direction des Polations Diplomat &	0.703.000	
Chap. 17. – Direction des Relations Diplomat. & Consulaires	357.000	
Chap. 18. – Direction des Affaires Internationales	268.000	
Chap. 19. – Direction de la Cooper. Internationale	391.300	9.656,900
Chap. 13. – Direction de la Cooper. Internationale		9.030.900
C) Département de l'Intérieur :		
Chap. 20. – Conseiller de Gouvernement	1.414.400	
Chap. 21. – Force Publique - Carabiniers	5.632.200	
Chap. 22. – Sûreté Publique - Direction	24.877.600	
Chap. 23. – Théâtre des Variétés	351.700	
Chap. 24. – Affaires Culturelles	839.200	
Chap. 25. – Musée d'Anthropologie	380.100	
Chap. 26. – Cultes	1.696.400	
Char 27 Education Matienals Discation	4 400 000	

Chap. 27. – Education Nationale - Direction.....

Chap. 28. – Education Nationale - Lycée	6.834.800	
*	6.872.500	
Chap. 29. – Education Nationale - Collège Charles III Chap. 30. – Education Nationale - Ecole St. Charles	2.392.000	
Chap. 31. – Education Nationale - Ecole de Fontvieille	1.467.000	
Chap. 32. – Education Nationale - Ecole de la Condamine	1.765.400	
Chap. 33. – Education Nationale - Ecole des Révoires	1.397.400	
Chap. 34. – Education Nationale - Lycée Technique	5.197.700	
Chap. 35. – Education Nationale - Pré-scolaire Bosio	205.600	
Chap. 36. – Education Nationale - Pré-scolaire Plati	655.900	
Chap. 37. – Education Nationale - Pré-scolaire Carmes	791.600	
Chap. 39. – Education Nationale - Bibliothèque Caroline	205.100	
Chap. 40. – Education Nationale - Centre Aéré	392.800	
Chap. 42. – Education Nationale - Centre d'Information	249.700	
Chap. 43. – Education Nationale - Centre de formation	247.700	
des enseignants	965.700	
Chap. 46. – Education Nationale - Service des Sports	7.756.600	
Chap. 48. – Force Publique - Pompiers	7.919.800	
Chap. 49. – Auditorium Rainier III	802.200	85.464.300
Chap. 49. – Additorrain Rainier III	002.200	03.404.300
D) Département des Finances et de l'Economie :		
Chap. 50. – Conseiller de Gouvernement	1.159.300	
Chap. 51. – Budget et Trésor - Direction	882.200	
Chap. 52. – Budget et Trésor - Trésorerie	475.000	
Chap. 53. – Services Fiscaux	2.186.100	
Chap. 54. – Administration des Domaines	1.012.000	
Chap. 55. – Expansion Economique	2.343.400	
Chap. 57. – Tourisme et Congrès	12.257.200	
Chap. 60. – Régie des Tabacs	3.808.200	
Chap. 61. – Office des Emissions de Timbres-Poste	3.388.900	
Chap. 62. – Direction de l'Habitat	577.200	
Chap. 63. – Contrôle des Jeux	481.500	
Chap. 64 Service d'Information sur les Circuits		
Financiers	607.300	
Chap. 65. – Musée des Timbres et des Monnaies	474.500	29.652.800
E) Département des Affaires Sociales et de la Santé		
Chap. 66. – Conseiller de Gouvernement	981.000	
Chap. 67. – Action Sanitaire & Sociale	2.143.800	
Chap. 68. – Direction du Travail	989.900	
Chap. 69. – Prestations Médicales de l'Etat	968.700	
Chap. 70. – Tribunal du Travail	143.400	
Chap. 71. – D.A.S.S Foyer de l'Enfance	781.100	
Chap. 72. – Inspection Médicale	309.100	
Chap. 73. – Centre Médico-Sportif	218.800	6.535.800
Contro Modeo Sports		0.555.000
F) Département de l'Equipement et de l'Environnes	ment:	
Chap. 75. – Conseiller de Gouvernement	1.776.900	
Chap. 76. – Travaux Publics	3.142,200	
Chap. 77. – DEUC - Urbanisme		
Chap. 78. – Aménagement Urbain - Voirie	6.003.500	
Chap. 79. – Aménagement Urbain - Jardins	4.489.800	
Chap. 84. – Postes et Télégraphes	9.290.900	
Chap. 85. – Service des Titres de Circulation	2.185.700	
Chap. 86. – Service des Parkings Publics	15.285.100	
Chap. 87. – Aviation Civile	2.455.200	

Chap. 88. – Bâtiments Domaniaux	1.495.500		
Chap. 89. – Direction de l'Environnement	1.688.000		
Chap. 90. – Direction des Affaires Maritimes	597.100		
Chap. 91. – Aménagement Urbain - Assainissement	2.529.700		
Chap. 92. – Contrôle Concessions et Télécommunications	1.629.700		
Chap. 93. – Direction de la Prospective et Etudes			
d'Urbanisme	1.522.100	54.091.400	
G) Services Judiciaires:	1 2/2 500		
Chap. 95. – Direction	1.263.500 4.908.300		
Chap. 96. – Cours et Tribunaux	2.050.900	8.222.700	
Chap. 97. – Maison d'Arrêt	2.030.900	8.222.100	
			208.725.400
Section 4 – Dépenses Communes aux Sections 1, 2, 3 :			
Chap. 1. – Charges sociales	72.168.500		
Chap. 2. – Prestations et fournitures	14.653.400		
Chap. 3. – Mobilier et matériel	3.207.800		
Chap. 4. – Travaux	9.004.300		
Chap. 5. – Traitements - Prestations	20 244 000		
Chap. 6. – Domaine immobilier	20.244.000	105 (05 700	
Chap. 7. – Domaine financier	6.417.700	125.695.700	
Section 5 – Services Publics:			
Chap. 1. – Assainissement	16.670.000		
Chap. 2. – Eclairage public	2.330.000		
Chap. 3. – Eaux	1.363.000		
Chap. 4. – Transports publics	4.950.000	25.313.000	
Section 6 – Interventions Publiques:			
I - Couverture déficits budgétaires de la			
Commune et des Etablissements Publics :			
Chap. 1. – Budget communal	33.813.600		
Chap. 2. – Domaine social	33.368.400		
Chap. 3. – Domaine culturel	4.638.600	71.820.600	
II - Interventions:			
Chap. 4. – Domaine international			
S.C - 4.1 - Subventions			
S.C - 4.2 - Politiques Publiques	13.211.200		
Chap. 5. – Domaine éducatif et culturel			
S.C - 5.1 - Subventions			
S.C - 5.2 - Politiques Publiques	29.434.100		
Chap. 6. – Domaine social et humanitaire			
S.C - 6.1 - Subventions			
S.C - 6.2 - Politiques Publiques	22.826.200		
Chap. 7. – Domaine sportif			
S.C - 7.1 - Subventions	E E C O 000	71 022 200	
S.C - 7.2 - Politiques Publiques	5.560.800	71.032.300	
III - Manifestations :			
Chap. 8 Organisation manifestations			
S.C - 8.1 - Subventions			
S.C - 8.2 - Politiques Publiques	33.497.500	33.497.500	

IV - Industrie - Commerce - Tourisme :

Chap. 9. – Aide Industrie Commerce et Tourisme

S.C - 9.1 - Subventions

186.234.400

ETAT «C»

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS

DE L'EXERCICE 2008

Section 7 – Equipment et Investissements:

Chap. 1. – Grands travaux - Urbanisme	88.465.300	
Chap. 2. – Equipement routier	6.284.000	
Chap. 3. – Equipement portuaire	28.875.000	
Chap. 4. – Equipement urbain	13.796.700	
Chap. 5. – Equipement sanitaire et social	102.646.000	
Chap. 6. – Equipement culturel et divers	22.329.200	
Chap. 7. – Equipement sportif	4.547.000	
Chap. 8. – Equipement administratif	9.761.000	
Chap. 9. – Investissements	10.000.000	
Chap. 10. – Equipement Fontvieille	80.000	
Chap. 11. – Equipement industrie et commerce	5.850.000	292.634.200

ETAT «D»

COMPTES SPÉCIAUX DU TRESOR - EXERCICE 2007

	DEPENSES	RECETTES
80. – Comptes d'opérations monétaires	500.000	500.000
81. – Comptes de commerce	5.230.000	3.730.000
82. – Comptes de produits régulièrement affectés	17.186.000	17.561.000
83. – Comptes d'avances	4.050.000	3.750.000
84. – Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat	2.365.000	1.267.500
85. – Comptes de prêts	3.820.000	4.786,000
Total Etat «D»	33.151.000	31.594.500

PROGRAMME TRIENNAL D'EQUIPEMENT PUBLIC

2008/2009/2010

		CRED	ITS D'E	NGAGEN	MENT	CREDITS DE PAIEMENT						
ARTICLE	DESIGNATION DES OPERATIONS	au	Crédit global au 1/1/08	Crédits déblo- qués au 1/7/07	crédits	Cmnul des dépenses à fin 2006	Budget Primitif 2007	BR 2007 y compris reports	2008	2009	2010	Années suivantes
I. Grai	nds travaux - Urbanisme											
701.907	Amélioration sécurité tunnels routiers	16,10	23,00	3,92	19,08	3,17	5,00	5,00	3,50	5,50	5,00	0,83
701.908	Tunnel Ouest	82,70	86,70	2,40	84,30	1,54	7,50	0,95	2,00	30,00	26,00	26,2
701.911	Urbanisation SNCF - Voirie & réseaux	153,50	177,00	152,40	24,60	110,06	25,00	32,00	20,00	10,00	3,00	1,9
701.913/1	Urbanisat. SNCF - Ilot Auréglia/Grimaldi	93,12	95,62	92,49	3,13	74,43	17,60	18,69	2,50	0,00		
701.913/4	Urbanisation SNCF - Ilot Rainier III	87,90	119,00	7,67	111,33	1,19	2,00	3,50	16,00	20,00	20,00	58,3
701.913/5	Urbanisat. SNCF - Ilot Casteleretto	63,90	67,70	62,93	4,77	37,01	23,00	26,50	4,19			
701.913/6	Urbanisat. SNCF - Ilot Prince Pierre	64,00	77,50	4,75	72,75	1,44	5,00	4,10	10,00	23,00	24,00	14,90
701.920	Confortement falaise Tête de Chien	2,13	2,23	0,70	1,53		0,70	0,70	1,53		0,00	
701.998	Rames TER	49,90	49,90	49,90			22,10	22,10	18,00	9,80		
	SOUS TOTAL I	613,25	698,65	377,16	321,49	228,84	107,90	113,54	77,72	98,30	78,00	102,2
Ш Ео	uipement portuaire											
703.901		2.21	1.72	2.50	2.15	1 22	1 42	1.20	1 44	0.66		
	Bassin Hercule répartions ouvrages existants	3,31	4,73	2,58		1,33	1,43	1,30	1,44	0,66	2.70	0.4
703.903	Superstructures digues Nord et Sud	10,40	22,90		21,98	0,14		1,30	2,07	6,20	3,70	9,49
703.904 703.905	Superstructures digue flottante Elargissement Darse Nord	14,00 15,00	14,50	1,93 0,01	12,57 17,99	1,87	2,00	2,00 0,10	2,50 0,80	6,00 8,60	2,13 8,50	
703.903		13,00	18,00	0,01	17,99		0,80	0,10	9,70	3,70		1 2
	Aménagement avant port	0.02	17,00	0.26		0.20	0.50	0.64	9,70		2,40	1,20
703.934	Aménagement port de Fontvieille	0,93	0,93	0,26	0,67	0,20	0,58	0,64	. 3	0,00		0,09
	SOUS TOTAL III	43,64	78,06	5,70	72,36	3,54	5,81	5,34	16,51	25,16	16,73	10,78
IV. Eq	uipement urbain											
704.986	Station d'épuration	20,22	9,00	0,73	8,27	0,09	1,00	1,30	7,00	0,47	0,14	
	SOUS TOTAL IV	20,22	9,00	0,73	8,27	0,09	1,00	1,30	7,00	0,47	0,14	
V. Equ	lipement sanitaire et social											
705.915	Opération La Cachette	17,70	21,00	9,48	11,52	2,41	6,15	6,45	8,90	3,24		
705.930	C.H.P.G. (mise à niveau)	48,00	35,19	34,60		29,00		5,69	0,50	,,,,,,		
705.930/1	Centre de gérontologie clinique -	,0,00	55,17	5 ,,00	0,07	25,00	7,00	0,05	0,00			
703.70071	Centrale d'énergie	149 00	202,50	65.26	137,24	53,35	30,00	37,67	35,00	43,00	33,48	0,0
705.930/4	C.H.P.G Solution 5		261,00		259,01	0,38		4,70	11,00	10,00	35,00	
705.930/6	C.H.P.G Restaurant	201,00	6,50		6,50	0,50	1,50	3,11	3,30	0,09	0,00	1,,,,,
705.930/0	Résidence "A Qietüdine"	15,50	20,00	1		0,45	9,00	3,50	12,00	4,05	0,00	
705.931/6	Zone A	92,30	97,00	1		85,22		7,02	4,76	0,00		
705.936	Opération Industria / Minerve		105,43			63,78		20,87	17,00			
705.950	Relogement Foyer de l'Enfance	10,00	105,45		10,50	05,78	1,20	0,30	0,70	4,50	4,00	1,0
705.954	Opération 21-25 Rue de la Turbie	12,50	13,80			8,33		4,17	1,30	0,00	4,00	1,00
705.734		18,00	19,30			17,24		0,76	1,30	0,00		
705.965	Opération boulevard Rainier III	10,00	17,50	10,00	1,50	17,21	0,70	0,70	1,00			

		CREDITS D'ENGAGEMENT				CREDITS DE PAIEMENT						
ARTICLE	DESIGNATION DES OPERATIONS	Crédit global au 1/1/07			Crédits	Cumul des dépenses à fin 2006	Budget Primitif 2007	BR 2007 y compris reports	2008	2009	2010	Années suivantes
VI. E	quipement culturel et divers											
706.919 706.929 706.948/1	Yacht Club et Musée de la marine Musée National Villa Paloma Rénovation Petit Cours St Maur	66,10 1,98	90,00 4,50 0.75			1,31 0,23	2,70 1,67	2,70 0,25	14,70 0,79 0,20	27,00 3,05 0,25	27,00 0,18 0,25	17,29
706.960 706.961/1	Grimaldi Forum Rénov. production de froid Auditorium Rainier III	280,60	-,	280,35	2,95 1,59	278,95	1,55	2,65 0,10	1,70 0,47	1,02	0,23	0,02
706.965/1	Institut de Paléonthologie Humaine- Rénovation	1,96	1,96		1,96		0,16	0,16	1,70	0,10		
	SOUS TOTAL VI	350,64	382,10	283,75	98,35	280,49	6,08	5,86	19,56	31,42	27,43	17,34
VII. E	quipement sportif Aménagement terrains de football		4,00		4,00			0,22	0,30	1,80	1,68	
	SOUS TOTAL VII		4,00		4,00			0,22	0,30	1,80	1,68	

VIII. Equipement	administratif
------------------	---------------

	SOUS TOTAL VIII	39,10	47,60	6,43	41,17	0,97	4,70	2,79	1,90	10,50	12,50	18,95
708.992	Opération de la Visitation	35,80	43,50	3,32	40,18	0,97	2,70	0,79	0,80			18,95
708.905	Réseau radio numérique de l'Administration	3,30	4,10	3.11	0.99		2.00	2.00	1.10	1,00		

XI. Equipement industriel et commercial

	SOUS TOTAL XI	10,56	14,92	0,58	14,34	0,19	5,18	1,58	5,55	6,60	1,00	
711.984/5	Réhabilitation quai Antoine 1er	10,00	14,06	0,23	13,83	0,06	5,00	1,40	5,00	6,60	1,00	
	quai Antoine 1er	0,56	0,86	0,35	0,51	0,13	0,18	0,18	0,55			
711.984/1	Réhabilitation immeuble											

	CREDIT D'ENGAGEMENT			CREDIT DE PAIEMENT							
TOTAL GENERAL	Crédit global au 1/1/07		débloqués	dispo-	Cumul des dépenses à fin 2006	Budget Primitif 2007	BR 2007 y compris reports	2008	2009	2010	Année suivantes
	1800,81	2026,55	1006,99	1019,56	774,28	217,97	224,86	224,30	242,92	209,96	350,23

Loi n° 1.343 du 26 décembre 2007 justice et liberté portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 décembre 2007.

ARTICLE PREMIER.

Est créé un nouveau Titre IV Bis «De la garde à vue», inséré à la suite de l'article 60 du Code de procédure pénale :

«Article 60-1 : La mesure de garde à vue est opérée conformément aux dispositions du présent titre sous le contrôle :

- du procureur général ou,
- du juge d'instruction dans le cadre d'une commission rogatoire.

Article 60-2: Toute personne contre qui il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit peut, pour les nécessités des investigations, être gardée à vue par un officier de police judiciaire. Elle peut être soumise à une fouille à corps, sous réserve des dispositions de l'article suivant en ce qui concerne les investigations corporelles internes.

La garde à vue emporte, pendant toute sa durée, le maintien de cette personne à la disposition de l'officier de police judiciaire.

Article 60-3: La garde à vue est aussitôt portée à la connaissance du procureur général ou du juge d'instruction qui peut y mettre fin à tout moment.

Le procureur général ou le juge d'instruction peut visiter ou se faire présenter la personne placée en garde à vue. Il peut désigner un médecin pour l'examiner. Il doit désigner un médecin pour procéder à des investigations corporelles internes sur la personne gardée à vue, dès lors que ces investigations sont indispensables à la manifestation de la vérité.

Article 60-4: La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures.

Toutefois, cette mesure peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures.

Dans ce cas, le procureur général ou le juge d'instruction doit requérir l'approbation de la prolongation de la garde à vue par le juge des libertés, en joignant à sa demande tous documents utiles.

Le juge des libertés est un magistrat du siège désigné par le Président du tribunal de première instance, qui peut établir un tableau de roulement à cet effet.

Il statue par ordonnance motivée immédiatement exécutoire.

Sa décision doit être notifiée à la personne gardée à vue avant l'expiration des premières vingt-quatre heures du placement en garde à vue.

Une nouvelle prolongation de quarante-huit heures peut être autorisée dans les mêmes conditions, lorsque les investigations concernent, soit le blanchiment du produit d'une infraction, prévu et réprimé par les articles 218 à 218-3 et 219 du Code pénal, soit une infraction à la législation sur les stupéfiants, soit les infractions contre la sûreté de l'Etat prévues et réprimées par les articles 50 à 71 du Code pénal, ainsi que toute infraction à laquelle la loi déclare applicable le présent alinéa.

Article 60-5: En lui notifiant la garde à vue, l'officier de police judiciaire fait connaître à la personne concernée les droits qui lui sont reconnus par les articles 60-6 à 60-9. A cette fin, il lui remet copie des dits articles, au besoin en les faisant traduire dans une langue qu'elle comprend.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est signé par l'officier de police judiciaire et l'intéressé. Si ce dernier ne sait ou ne veut signer, il en est fait mention au procès-verbal.

L'officier de police judiciaire met aussitôt l'intéressé en état de faire usage de ses droits.

<u>Article 60-6</u>: Toute personne gardée à vue est immédiatement avisée par l'officier de police judiciaire des faits objet des investigations sur lesquels elle a à s'expliquer et de la nature de l'infraction.

Le deuxième alinéa de l'article 60-5 reçoit application.

Article 60-7: La personne placée en garde à vue a le droit de faire prévenir aussitôt par téléphone de la mesure dont elle est l'objet la personne avec laquelle elle vit habituellement, l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur.

Si l'officier de police judiciaire estime que cette communication est de nature à nuire aux investigations, il en réfère au procureur général ou au juge d'instruction qui décide s'il y a lieu, ou non, de faire droit à cette demande.

Le deuxième alinéa de l'article 60-5 reçoit application.

Article 60-8: La personne placée en garde à vue a le droit, à sa demande ou à celle d'une personne qu'elle a pu faire prévenir selon l'article précédent, d'être examinée par un médecin désigné par le procureur général, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle a le droit d'être examinée une seconde fois.

A tout moment, le procureur général, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur général, du juge d'instruction ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un membre de la famille le demande ; le médecin est désigné par le procureur général, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire.

Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat par lequel il doit notamment se prononcer sur la compatibilité de l'état de santé avec la mesure de garde à vue est versé au dossier.

Dans l'attente de l'arrivée du médecin, l'audition de l'intéressé est poursuivie, la demande d'examen ne pouvant avoir pour effet de suspendre la procédure.

Le deuxième alinéa de l'article 60-5 reçoit application.

Article 60-9: Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le Président du tribunal sur la base d'un tableau de roulement établi par le Bâtonnier. L'avocat désigné est informé par l'officier de police judiciaire de la nature et de la cause de l'infraction. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est signé par l'officier de police judicaire et l'avocat. A l'issue de l'entretien qui doit pouvoir se dérouler dans des conditions garantissant la confidentialité et qui ne peut excéder une heure, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, et dès le début de celle-ci, la personne peut également demander à s'entretenir avec un avocat, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Article 60-10: Les auditions de la personne placée en garde à vue effectuées dans les locaux de la Direction de la Sûreté Publique font l'objet, à peine de nullité, d'un enregistrement audiovisuel. L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'audition, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou de l'une des parties.

<u>Article 60-11</u>: L'officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal de fin de garde à vue :

- 1°) La date et l'heure du début de la garde à vue, et le cas échéant de son renouvellement;
- 2°) La date et l'heure auxquelles est intervenue la notification des droits prévue par le premier alinéa de l'article 60-5;
- 3°) La date et l'heure où la personne en garde à vue a fait usage des droits énoncés aux articles 60-6 à 60-9 et la suite réservée à ses demandes;
- 4°) La durée des auditions auxquelles elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces auditions, ainsi que les heures auxquelles elle a pu s'alimenter;
- 5°) La date et l'heure de sa remise en liberté ou de sa conduite devant le procureur général ou le juge d'instruction.

Les mentions doivent être spécialement émargées par la personne gardée à vue. En cas de refus de signature, il en est fait mention par l'officier de police judiciaire.

Article 60-12: Si la personne placée en garde à vue ne comprend ni ne parle la langue française, les notifications et auditions prévues aux articles précédents doivent avoir lieu dans une langue qu'elle comprend.

Un interprète est, en cas de besoin, requis par l'officier de police judiciaire.

Si la personne placée en garde à vue est atteinte d'un handicap l'empêchant de communiquer, elle doit être assistée par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec elle.»

ART. 2.

L'intitulé de la Section II, du Titre VI, du Livre I du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

«Des transports, des perquisitions, des saisies et de l'interception, de l'enregistrement et de la transcription des correspondances émises par voie de télécommunications ou de communications électroniques.»

ART. 3.

Sont insérés, à la suite de l'article 106 du Code de procédure pénale les articles 106-1 à 106-12 ainsi rédigés :

«Article 106-1: Lorsque les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par voie de télécommunications ou de communications électroniques, en cas de crime ou de délit passible d'une peine égale ou supérieure à un an.

La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

Les opérations prescrites en vertu du premier alinéa sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.

Article 106-2: Les opérations prescrites en vertu de l'article 106-1, lorsqu'elles visent une personne tenue au secret professionnel et pouvant refuser de témoigner, ne peuvent être ordonnées que dans les cas suivants:

- s'il existe des indices graves et concordants rendant vraisemblable sa participation, comme auteur ou complice, aux faits dont le juge d'instruction est saisi;
- si des faits déterminés laissent présumer qu'une personne à l'encontre de laquelle existent de tels indices utilise ou fait utiliser la ligne de télécommunication ou de communication électronique de la personne tenue au secret professionnel.

Article 106-3: La commission rogatoire spéciale donnée à l'officier de police judiciaire pour effectuer les opérations prescrites en vertu de l'article 106-1 doit, sans préjudice des dispositions de l'article 87, indiquer:

1°) la personne, le moyen de communication ou le lieu soumis à la surveillance ;

- 2°) les éléments d'identification de la liaison interceptée dont dispose le juge ;
- 3°) la période pendant laquelle la surveillance peut être pratiquée dans la limite prévue à l'article 106-4.

«Article 106-4: Les opérations prescrites en vertu de l'article 106-1 ne peuvent excéder deux mois à compter de sa mise en œuvre. Elles peuvent être renouvelées dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Article 106-5: En vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou d'un fournisseur de services de télécommunications ou d'accès à Internet.

Il peut ordonner à toute personne ayant des connaissances particulières du système de télécommunication ou de communication électronique, objet de la mesure de surveillance, y compris les moyens permettant de protéger ou de crypter des données numérisées, de fournir des informations sur le fonctionnement dudit système et sur la manière d'accéder au contenu des données et communications dans une forme compréhensible.

Toute personne qui, du chef de sa fonction ou de sa mission, a connaissance d'une opération prescrite en vertu de l'article 106-1 ou y prête son concours est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 308 du Code pénal.

Toute personne qui refuse, sans motif légitime, de prêter son concours technique aux réquisitions prescrites en vertu du présent article est punie de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

Article 106-6: Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

Article 106-7: Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité. Il en est dressé procès-verbal. Cette transcription est versée au dossier.

Les correspondances sont, le cas échéant, traduites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin. Article 106-8: Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le Bâtonnier en ait été informé par le juge d'instruction.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet du Bâtonnier ou de son domicile sans qu'un membre du Conseil de l'ordre en ait été informé par le juge d'instruction.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne d'un Conseiller national sans que le président du Conseil national en ait été informé par le juge d'instruction.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne du président du Conseil national sans que le viceprésident du Conseil national en ait été informé par le juge d'instruction.

Article 106-9: Si la surveillance fournit des informations relevant du secret professionnel auquel s'applique le droit de refuser de témoigner, les documents relatifs à ces informations doivent être immédiatement détruits.

Article 106-10: Les enregistrements et documents portant transcription sont détruits, à la diligence du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

Toute personne écoutée peut demander à la juridiction d'instruction ou à la juridiction ayant statué en dernier lieu, la suppression des éléments la concernant et qui ne sont pas nécessaires à la manifestation de la vérité.

Article 106-11: Les formalités prévues aux articles 106-1 à 106-10 sont prescrites à peine de nullité. »

ART. 4.

La Section VII du Titre VI du Livre I du Code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes:

«SECTION VII

DU CONTROLE JUDICIAIRE ET DE LA DETENTION PROVISOIRE

Article 180 : L'inculpé, présumé innocent, reste libre.

Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, le juge d'instruction peut ordonner son placement sous contrôle judiciaire. Si cette mesure apparaît insuffisante au regard de ces objectifs, le juge d'instruction peut, à titre exceptionnel, le placer en détention provisoire.

Le juge d'instruction statue après avoir recueilli les réquisitions du procureur général.

Sous section I Du controle judiciaire

Article 181: L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance du juge d'instruction qui peut être prise à tout moment.

Article 182 : Le contrôle judiciaire peut être ordonné si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement ou de réclusion.

Le juge d'instruction astreint l'inculpé à une ou plusieurs des obligations énumérées ci-après :

- 1°) ne pas sortir des limites territoriales de la Principauté;
- 2°) informer le juge d'instruction de tout déplacement ;
- 3°) ne s'absenter de son domicile ou de sa résidence qu'aux conditions et pour les motifs fixés par le juge d'instruction;
- 4°) se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le juge d'instruction;
- 5°) remettre au greffe général tous documents justificatifs d'identité et notamment le passeport, en échange d'un récépissé;
- 6°) s'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe général son permis de conduire ; le juge d'instruction pourra cependant permettre à l'inculpé de faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;
- 7°) s'abstenir de rencontrer certaines personnes désignées par le juge d'instruction, ainsi que d'entrer en relation avec elles de quelque façon que ce soit ou de fréquenter certains lieux;
- 8°) s'abstenir d'exercer toute activité professionnelle ou sociale en relation avec le comportement infractionnel:

- 9°) se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins ;
- 10°) répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction ;
- 11°) ne pas émettre de chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;
- 12°) ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe contre récépissé les armes dont il est détenteur ;
- 13°) justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les aliments qu'il a été condamné à payer par décision judiciaire;
- 14°) fournir un cautionnement dans les conditions fixées aux articles suivants.

Ces mesures sont prescrites par ordonnance du juge d'instruction susceptible d'appel.

Article 183: Le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, du cautionnement sont fixés par le juge d'instruction compte tenu notamment des ressources et des charges de l'inculpé.

Le cautionnement peut aussi consister dans la constitution d'une sûreté.

Toute contestation relative au cautionnement est vidée, sur requête, en chambre du conseil de la cour d'appel.

Article 184: Le cautionnement garantit:

- 1°) la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et l'exécution du jugement, ainsi que, le cas échéant, l'exécution des autres obligations qui lui ont été imposées;
 - 2°) le paiement dans l'ordre suivant :
 - des frais de justice ;
 - des frais avancés par la partie civile ;
- de la réparation des dommages causés par l'infraction;
 - des restitutions;
 - des amendes.

L'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement. Article 185 : Les obligations que garantit la première partie du cautionnement cessent si l'inculpé se présente à tous les actes pour lesquels sa présence est requise. La première partie du cautionnement est acquise au Trésor dès l'instant que l'inculpé, sans motif légitime, ne s'est pas présenté à tous les actes de la procédure ou pour l'exécution de la condamnation. Néanmoins, en cas de non lieu, de relaxe ou d'acquittement, la décision peut ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.

Article 186: En cas d'acquittement, de non lieu ou de relaxe, la seconde partie du cautionnement est restituée. En cas de condamnation, elle est affectée aux frais et à l'amende suivant l'ordre énoncé à l'article 184, 2°. Le surplus est restitué.

Article 187: Le juge d'instruction peut, à tout moment, imposer à la personne placée sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations initialement imposées, modifier une ou plusieurs de ses obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire pour certaines d'entre elles.

Article 188: Le juge d'instruction peut ordonner la mainlevée du contrôle judiciaire à tout moment, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur général, soit sur la demande de la personne qui fait l'objet de la mesure, après avis du procureur général.

Dans ce dernier cas, le juge d'instruction statue dans un délai de cinq jours, par ordonnance motivée. Faute par le juge d'avoir statué dans ce délai, la personne placée sous contrôle judiciaire peut saisir directement de sa demande la chambre du conseil de la cour d'appel qui, sur les réquisitions du procureur général, se prononce dans les vingt jours.

Article 189: Si l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut le placer en détention provisoire, quelle que soit la peine privative de liberté encourue.

Sous-Section II DE LA DETENTION PROVISOIRE

§ 1 Du placement en detention provisoire

<u>Article 190</u>: Hors le cas de l'article 189, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que dans deux cas:

1°) lorsque l'inculpé encourt une peine criminelle ;

- 2°) lorsque l'inculpé encourt une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à un an d'emprisonnement.
- <u>Article 191</u>: La détention provisoire peut être ordonnée ou prolongée lorsqu'elle est l'unique moyen:
- 1°) de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre les inculpés et les complices;
- 2°) de protéger l'inculpé, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement ;
- 3°) de mettre un terme au trouble causé à l'ordre public en raison de la gravité de l'infraction, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice causé.
- Article 192: La personne placée en détention provisoire doit être immédiatement libérée dès que les conditions prévues aux articles 190 et 191 ne sont plus remplies.

Article 193: La détention provisoire est prescrite par une ordonnance motivée comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire et le motif de la détention.

Cette ordonnance est notifiée verbalement à la personne concernée qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure. Elle est informée qu'elle peut en relever appel au plus tard le cinquième jour suivant la décision de placement en détention. En ce cas, la chambre du conseil de la cour d'appel statue au plus tard le troisième jour ouvrable après l'appel, l'inculpé et s'il y a lieu son conseil étant convoqués sans délai. L'exercice de cette voie de recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 194: La durée de la détention provisoire doit être raisonnable au regard de la gravité des faits et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité.

En matière correctionnelle, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois. Toutefois, si le maintien en détention paraît nécessaire, le juge d'instruction peut la prolonger pour une période d'égale durée, renouvelable, la durée totale ne pouvant excéder trente mois.

En matière criminelle, la détention provisoire ne peut excéder un an. A l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut prolonger la détention pour une période de six mois, renouvelable, la durée totale ne pouvant excéder quatre ans.

Le juge d'instruction prolonge la détention provisoire par ordonnance motivée, rendue après réquisitions du procureur général. Les ordonnances sur le maintien en détention sont notifiées à l'inculpé et à son conseil. Elles sont susceptibles d'appel. L'exercice de cette voie de recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 195 : Les inculpés en état de détention provisoire sont, à moins d'impossibilité, isolés les uns des autres.

Ils peuvent recevoir et adresser de la correspondance écrite, sauf si le juge d'instruction l'interdit. Toutefois, ils ont la faculté d'écrire, sous pli fermé, à ce juge et à leur conseil.

Le juge d'instruction peut exceptionnellement, par ordonnance spéciale et motivée, prononcer à l'égard de l'inculpé une interdiction de communiquer. Cette interdiction ne doit pas excéder une durée de huit jours ; si les circonstances l'exigent, elle peut être renouvelée par le juge d'instruction, une seule fois, pour une période égale. L'inculpé peut interjeter appel de la décision du juge d'instruction portant ou renouvelant l'interdiction de communiquer. L'appel ne suspend pas l'exécution et il sera jugé, dans le moindre délai, par la chambre du conseil de la cour d'appel, hors la présence des parties, sur des mémoires et documents produits.

Sous réserve des dispositions précédentes, toute personne placée en détention provisoire peut, avec l'autorisation du juge d'instruction, recevoir des visites.

Article 196: L'inculpé détenu provisoirement est soumis, pour tout ce qui n'est pas prévu par les articles du présent code, au règlement général du service pénitentiaire.

§ 2

DE LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTE

Article 197: Le juge d'instruction peut, après avis du procureur général, ordonner d'office la mise en liberté de l'inculpé.

Le procureur général peut aussi, à tout moment, requérir la mise en liberté de l'inculpé. Le juge d'instruction statue dans le délai de trois jours après ces réquisitions.

L'inculpé peut, à toute période de sa détention, demander sa mise en liberté.

Article 198 : Il est statué sur les demandes de mise en liberté par le juge d'instruction et, après dessaisissement de ce magistrat, par la juridiction d'instruction ou de jugement saisie de l'affaire.

La chambre du conseil de la cour d'appel est compétente pour statuer sur une demande de mise en liberté lorsque, par suite des circonstances, aucune autre juridiction ne peut en connaître.

Article 199: Le juge d'instruction communique au procureur général, en vue d'obtenir ses réquisitions, les demandes de mise en liberté formulées par l'inculpé. Il statue sur ces demandes dans les dix jours de leur réception.

En l'absence de décision du juge d'instruction dans ce délai, la chambre du conseil de la cour d'appel peut être saisie sur simple requête.

La chambre du conseil, saisie soit comme juridiction d'appel, soit directement, et les juridictions de jugement statuent dans le même délai sur les demandes de mise en liberté, après communication au procureur général, l'inculpé ou son conseil entendu ou dûment appelé.

<u>Article 200</u>: La mise en liberté peut être assortie d'une ou plusieurs mesures de contrôle visées à l'article 182.

Si la mise en liberté est subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement, l'inculpé non domicilié doit, avant d'être remis en liberté, élire domicile dans la Principauté.

Article 201: Après la mise en liberté, si l'inculpé tenu de comparaître ne se présente pas, ou si des circonstances nouvelles et graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction, la chambre du conseil ou la juridiction de jugement saisie, suivant les cas, peut décerner un nouveau mandat d'arrêt.

Lorsque la liberté a été accordée par la chambre du conseil de la cour d'appel, le nouveau mandat ne peut être délivré que sur l'avis conforme de cette juridiction.

§ 3

DE L'INDEMNISATION EN RAISON D'UNE DETENTION PROVISOIRE

Article 202 : Une indemnité doit être accordée, en réparation de son préjudice, à la personne ayant fait

l'objet d'une détention provisoire pour des faits ayant par la suite abouti, à son égard, à une décision de relaxe ou d'acquittement devenue irrévocable. Une telle indemnité peut également être allouée dans le cas où les faits ayant justifié la détention provisoire ont ultérieurement donné lieu à une décision de nonlieu devenue irrévocable.

Article 202-1: La requête en indemnité est portée devant une commission d'indemnisation présidée par le premier président de la cour de révision ou le conseiller qu'il désigne à cet effet. Elle est en outre composée:

- 1°) du premier président de la cour d'appel ou du conseiller qu'il désigne à cet effet ;
- 2°) du président du tribunal de première instance ou du juge qu'il désigne à cet effet ;
- 3°) d'un conseiller d'Etat désigné par le président du conseil d'Etat.

Ne peuvent être désignés pour siéger les magistrats qui ont eu à intervenir dans la procédure ayant abouti à la décision judiciaire sur le fondement de laquelle la commission d'indemnisation est saisie. Lorsque, pour ce motif, aucun des magistrats des juridictions mentionnées au précédent alinéa ne peut être désigné, le président de la juridiction concernée procède à la désignation d'un magistrat honoraire ou du Bâtonnier de l'ordre des avocats-défenseurs et avocats de Monaco ou d'un avocat-défenseur n'ayant jamais eu à intervenir dans la procédure en cause.

Le greffe de la commission d'indemnisation est assuré par le greffier en chef.

Article 202-2: La commission d'indemnisation est, à peine d'irrecevabilité, saisie dans les six mois suivant lesquels la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement est devenue irrévocable. La requête introductive de l'instance est signée par un avocat-défenseur et déposée au greffe général contre récépissé.

Elle est transmise au procureur général qui conclut en réponse dans les deux mois. Le demandeur puis le procureur général disposent alors chacun respectivement d'un nouveau délai d'un mois pour conclure. Au terme de ces échanges, le greffier en chef dresse procès-verbal de clôture de la procédure. Il transmet sans délai ce procès-verbal au président de la commission. La notification aux parties des requêtes et conclusions est assurée par le greffier en chef contre récépissé.

Article 202-3: Au vu du procès-verbal de clôture, le président de la commission d'indemnisation désigne un membre de la juridiction aux fins d'établir un rapport puis fixe la date de l'audience.

Les audiences de la commission sont publiques sauf si, à la requête du demandeur ou du procureur général, son président autorise le huis clos. Après le rapport, sont entendus le conseil du demandeur en sa plaidoirie puis le procureur général en ses réquisitions.

Le président de la commission assure la police des audiences et dirige les débats.

Les débats terminés, la commission délibère hors la présence du procureur général, du demandeur, de son conseil et du greffier en chef. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Article 202-4: Les décisions de la commission d'indemnisation sont motivées, signées par les membres de la commission qui les ont rendues et lues en audience.

La commission d'indemnisation statue en dernier ressort.

L'indemnité allouée est à la charge du Trésor.»

ART. 5.

Le Titre I du Livre IV du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

«TITRE I

DU DEFAUT CRIMINEL

Article 524 : L'accusé absent, sans excuse valable à l'ouverture de l'audience, est jugé par défaut.

Toutefois, le tribunal peut décider de renvoyer l'affaire à une session ultérieure, après avoir décerné mandat d'arrêt contre l'accusé si un tel mandat n'a pas déjà été décerné.

Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut, dès lors qu'il est présent au début de l'audience.

<u>Article 525</u>: Le tribunal examine l'affaire et statue sur l'accusation sans l'assistance des jurés, sauf si sont

présents d'autres accusés jugés simultanément lors des débats ou si l'absence de l'accusé a été constatée après le commencement des débats.

En présence d'un avocat pour assurer la défense de l'accusé, la procédure se déroule conformément aux articles 290 à 367, à l'exception des dispositions relatives à l'interrogatoire ou à la présence de l'accusé. En l'absence d'avocat pour l'accusé, le tribunal statue après avoir entendu la partie civile ou son avocat et les réquisitions du ministère public.

En cas de condamnation à une peine ferme privative de liberté, le tribunal décerne mandat d'arrêt contre l'accusé, sauf si celui-ci a déjà été décerné.

Article 526: Si l'accusé condamné par défaut se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, l'arrêt du tribunal criminel est non avenu dans toutes ses dispositions. Il est alors procédé à un nouvel examen de son affaire par le tribunal criminel conformément aux articles 273 et suivants.

L'accusé demeure détenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal criminel.

Article 527: Les dispositions du présent titre sont applicables aux personnes renvoyées pour délits connexes. Le tribunal peut toutefois, sur réquisitoire du ministère public et après avoir entendu les observations des parties, ordonner la disjonction de la procédure les concernant. Ces personnes sont alors considérées comme renvoyées devant le tribunal correctionnel et peuvent y être jugées par défaut. »

ART. 6.

L'article 60-10 entrera en vigueur dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-six décembre deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA. Loi n° 1.344 du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 décembre 2007.

ARTICLE PREMIER.

L'article 227 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 227: Tout coupable d'assassinat, de meurtre commis sur un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, de parricide, d'infanticide ou d'empoisonnement est puni de la réclusion à perpétuité. »

ART. 2.

Le premier alinéa de l'article 243 du Code pénal, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, qui l'aura volontairement privé d'aliments ou des soins au point de compromettre sa santé ou qui aura volontairement exercé à son encontre toute autre violence ou voie de fait, hormis les violences légères prévues par l'article 421, chiffre 1, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26. »

ART. 3.

Il est inséré dans la section II du chapitre I du titre II du Livre III du Code pénal un article 249-1, ainsi rédigé :

«Le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26.

Est puni des mêmes peines, le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui.

L'infraction prévue aux alinéas précédents est punie de dix à vingt ans de réclusion et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 lorsqu'elle est commise à l'égard d'un mineur.

Les mêmes peines sont applicables dans le cas où l'organe obtenu provient d'un pays étranger.

La tentative et la préparation des infractions prévues par le présent article seront punies des mêmes peines que les infractions elles-mêmes ».

ART. 4.

Il est inséré dans la section II du chapitre I du titre II du Livre III du Code pénal un article 249-2, ainsi rédigé :

«Le fait de soumettre une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

L'infraction définie au premier alinéa est punie de sept ans d'emprisonnement et du triple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'elle est commise :

- 1°) à l'égard de plusieurs personnes ;
- 2°) à l'égard d'un mineur.

Cette même infraction est punie de dix ans de réclusion et du triple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'elle est commise :

- 1°) à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs ;
 - 2°) en bande organisée.»

ART. 5.

Le premier alinéa de l'article 335 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

«Le fait d'abuser frauduleusement d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui seront gravement préjudiciables, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

ART. 6.

L'article 261 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

«Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un mineur de l'un ou l'autre

sexe, au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de seize ans, mais non émancipé par le mariage.»

ART. 7.

Le deuxième alinéa de l'article 262 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

«Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, le coupable encourra le maximum de la réclusion à temps. »

ART. 8.

Le deuxième alinéa de l'article 263 du Code pénal, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, le coupable subira la peine de la réclusion de dix à vingt ans. »

ART. 9.

L'article 265 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

«Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 :

- 1°) quiconque attente aux mœurs, en incitant habituellement à la débauche ou à la corruption de mineurs de l'un ou l'autre sexe, ou en favorisant ou facilitant habituellement ces agissements. Les mêmes peines sont applicables si l'attentat est perpétré, même occasionnellement, sur un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis;
- 2°) quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, embauche, entraîne ou détourne, même avec son consentement, une personne mineure en vue de la débauche;
- 3°) quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, embauche, entraîne ou détourne, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte une personne majeure en vue de la débauche;
- 4°) quiconque organise ou facilite l'exploitation sexuelle de mineurs sur le territoire ou hors du territoire de la Principauté.

Ces deux peines seront encourues alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative et la préparation des délits prévus par le présent article sont punies des mêmes peines que les délits eux-mêmes. »

ART. 10.

L'article 266 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

«Dans les cas prévus à l'article précédent, la peine est de cinq à dix ans d'emprisonnement :

- 1°) lorsque le délit a été commis, tenté ou préparé par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;
- 2°) lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques;
- 3°) lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement accueillant habituellement des mineurs ou à l'occasion des entrées ou sorties de mineurs, aux abords d'un tel établissement :
- 4°) lorsque le délit a été commis à l'encontre d'un mineur dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance était apparent ou connu de l'auteur;
- 5°) lorsque le délit a été commis avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives.

La peine est de dix à vingt ans de réclusion et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsque la victime de l'infraction est un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis.»

ART. 11.

L'article 267 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux deux articles précédents encourent également les peines complémentaires suivantes :

1°) l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise;

- 2°) l'interdiction d'exercer toute activité professionnelle ou sociale supposant un contact avec des mineurs;
- 3°) l'interdiction de faire partie d'un conseil de famille, d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille.

Lorsque l'infraction a été commise, tentée ou préparée par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, l'interdiction est prononcée pour dix ans au moins et vingt ans au plus.

Si le coupable est le père ou la mère, il est, de plus, privé des droits à lui accordés sur la personne et les biens du mineur, par les dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale. »

ART. 12.

L'article 268 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

«Sont considérés comme proxénètes et punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 ceux qui, de quelque manière que ce soit :

- 1°) embauchent, entraînent ou détournent une personne en vue de la prostitution ou exercent sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire;
- 2°) aident ou assistent la prostitution d'autrui ou la protègent ;
- 3°) partagent les produits de la prostitution ou reçoivent sciemment sous une forme quelconque des subsides de personnes se livrant à la prostitution;
- 4°) ne peuvent justifier de ressources correspondant à leur mode d'existence tout en étant en relation habituelle avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution.

Est assimilé au proxénétisme, et puni des mêmes peines, le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

- 1°) de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui;
- 2°) de faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives.»

ART. 13.

L'article 269 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

«Le proxénétisme est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 lorsqu'il est commis :

- 1°) à l'égard d'un mineur;
- 2°) à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, notamment du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
 - 3°) à l'égard de plusieurs personnes ;
- 4°) par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou l'état de dépendance matérielle ou psychologique dans lequel se trouve placée, vis-àvis d'elle, la personne qui se prostitue;
- 5°) avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives ;
- 6°) par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée.

Le proxénétisme est puni de dix à vingt ans de réclusion et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur audessous de l'âge de seize ans accomplis ou en bande organisée. »

ART. 14.

Il est inséré dans la section IV du chapitre I du titre II du Livre III du Code pénal un article 269-1, ainsi rédigé :

«L'utilisation d'un mineur aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération, de paiement ou d'avantage, que cette rémunération, ce paiement, cette promesse ou cet avantage soit fait au mineur ou à un tiers, est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.»

ART. 15.

L'article 279, chiffre 1°, du Code pénal, est remplacé par les dispositions suivantes :

«1°) Celui qui, ayant connaissance d'un crime contre les personnes, déjà tenté ou consommé, n'aura pas aussitôt averti les autorités judiciaires ou administratives, alors qu'une dénonciation était encore susceptible d'en prévenir ou limiter les effets ou lorsqu'il existait des circonstances de nature à laisser prévoir que les coupables commettraient de nouveaux crimes que cette dénonciation eût pu empêcher.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des auteurs ou complices du crime ou de la tentative, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs au-dessous de l'âge de seize ans accomplis. »

ART. 16.

Le premier alinéa de l'article 291 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

«Si le mineur ainsi enlevé ou détourné était âgé de moins de seize ans accomplis, la peine sera celle de la réclusion de dix à vingt ans. »

ART. 17.

Il est inséré dans la section VII du chapitre I du titre II du Livre III du Code pénal un article 294-3, ainsi rédigé :

«Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer, de produire, de se procurer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26. La tentative est punie des mêmes peines.

Le fait, sciemment, d'offrir ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Le fait de détenir sciemment une telle image ou représentation est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26.

Le fait d'accéder, en connaissance de cause, à une telle image ou représentation, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées de cinq à dix ans d'emprisonnement et à l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation d'un mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dixhuit ans accomplis au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

Au sens du présent article, sont considérées comme des images à caractère pornographique :

- 1°) l'image ou la représentation d'un mineur subissant ou se livrant à un comportement sexuellement explicite;
- 2°) l'image ou la représentation d'une personne qui apparaît comme un mineur subissant ou se livrant à un comportement sexuellement explicite;
- 3°) l'image réaliste représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.

L'expression «image réaliste» désigne, notamment, l'image altérée d'une personne physique, en tout ou partie créée par des méthodes numériques.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si les images ou représentations d'images ont été collectées pour la constatation, la recherche ou la poursuite des infractions pénales. »

ART. 18.

Il est inséré dans la section VII du chapitre I du titre II du Livre III du Code pénal un article 294-4, ainsi rédigé :

«Lorsque les images ou représentations prévues à l'article précédent ont été portées à leur connaissance à l'occasion de leur activité professionnelle, les opérateurs ou prestataires de services chargés de l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications et de communications électroniques, ou un de leurs agents, sont tenus de procéder aux opérations tendant à interdire l'accès du public à de telles images, et de les mettre à disposition de l'autorité judiciaire, pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales.

La méconnaissance des obligations prévues à l'alinéa précédent est punie d'un emprisonnement d'un an et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, sans préjudice des peines encourues par les auteurs, coauteurs ou complices des infractions visées aux alinéas un à cinq de l'article précédent.»

ART. 19.

Il est inséré dans la section VII du chapitre I du titre II du Livre III du Code pénal un article 294-5, ainsi rédigé :

«Est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 :

- 1°) le fait de contraindre un mineur à regarder ou à participer à des scènes ou spectacles pornographiques ou d'en tirer profit ou d'exploiter un mineur de toute autre manière à cette fin ;
- 2°) le fait de recruter, avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives, un mineur pour qu'il assiste ou participe à des scènes ou spectacles pornographiques ou de favoriser la participation d'un mineur à de tels spectacles;
- 3°) le fait d'assister à des spectacles pornographiques impliquant la participation de mineurs.

Est puni des mêmes peines le fait d'amener intentionnellement un mineur à assister ou à participer à des activités sexuelles. »

ART. 20.

Il est inséré dans la section VII du chapitre I du titre II du Livre III du Code pénal un article 294-6, ainsi rédigé :

«Le fait pour un majeur de proposer intentionnellement, par l'emploi d'un réseau de communications électroniques, une rencontre à une personne, en connaissance de sa qualité de mineur dans le but de commettre à son encontre toute infraction à caractère sexuel punie d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26.

Lorsque cette rencontre a eu lieu, les peines sont portées de trois à cinq ans d'emprisonnement et à l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.»

ART. 21.

Il est inséré dans la section VII du chapitre I du titre II du Livre III du Code pénal un article 294-7, ainsi rédigé :

«Le fait soit de fabriquer, de produire, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce

d'un tel message, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 lorsque ce message est adressé à des mineurs. La tentative est punie des mêmes peines.»

ART. 22.

Il est inséré dans la section VII du chapitre I du titre II du Livre III du Code pénal un article 294-8, ainsi rédigé :

«Le fait de provoquer directement un mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants est puni de sept ans d'emprisonnement et du double de la peine d'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, l'infraction définie par le présent article est punie de dix ans d'emprisonnement et du triple de la peine d'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26. »

ART. 23.

Le chapitre I du titre III du livre III du Code pénal est intitulé : «De la définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation ou l'atténuation des peines».

ART. 24.

Il est inséré dans le chapitre I du titre III du livre III du Code pénal un article 392-1, ainsi rédigé :

«Constitue une bande organisée tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions.»

ART. 25.

Il est ajouté, à l'article 8 du Code de procédure pénale, un chiffre 3°) ainsi rédigé :

«3°) Quiconque aura, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice, hors du territoire de la Principauté, commis sur des mineurs l'un des faits prévus et réprimés par les articles 249-1, 249-2, 261, 262, 263, 265, alinéa 1er, 1°, 2° et 4°, 269, alinéa 1er, 1° et alinéa 2, 269-1, 273, 294-3, 294-4, 294-5, 294-6, 294-7, 294-8 et 335, alinéa 1er, du Code pénal, s'il est trouvé dans la Principauté. »

ART. 26.

Il est inséré, après l'article 13 du Code de procédure pénale, un article 13 bis ainsi rédigé : «Nonobstant les dispositions des articles précédents, l'action publique relative aux crimes prévus ou réprimés par les articles 249-1, 249-2, 261, 262, 263, 266 alinéa 2, 269 alinéa 2, 290 et 291 du Code pénal, lorsqu'ils ont été commis au préjudice d'un mineur, est prescrite après vingt années révolues à compter du jour où la victime est devenue majeure».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-six décembre deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Loi n° 1.345 du 27 décembre 2007 prononçant la désaffectation, dans le quartier du Jardin Exotique, d'une parcelle dépendant du domaine public de l'Etat.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 21 décembre 2007.

ARTICLE UNIOUE.

Est prononcée au quartier du Jardin Exotique, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'une parcelle de terrain du domaine public de l'Etat, sise au 26, avenue Hector Otto, d'une superficie de 110 m², distinguée sous une teinte verte au plan n° 0356 daté du 20 mars 2007, à l'échelle du 1/200ème, ci-annexé.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-sept décembre deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.413 du 23 novembre 2007 rendant exécutoire la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, adoptée à Madrid le 21 mai 1980.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Nos instruments de ratification à la Conventioncadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, adoptée à Madrid le 21 mai 1980, ayant été déposés le 18 septembre 2007 auprès du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, ladite convention recevra sa pleine et entière exécution à compter du 19 décembre 2007, date de son entrée en vigueur à l'égard de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA. La Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, adoptée à Madrid le 21 mai 1980 est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 1.414 du 23 novembre 2007 rendant exécutoire le Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, adopté à Strasbourg le 9 novembre 1995.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Nos instruments de ratification au Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, adopté à Strasbourg le 9 novembre 1995, ayant été déposés le 18 septembre 2007 auprès du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, ledit Protocole recevra sa pleine et entière exécution à compter du 19 décembre 2007, date de son entrée en vigueur à l'égard de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA. Le Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, adopté à Strasbourg le 9 novembre 1995 est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 1.415 du 23 novembre 2007 rendant exécutoire le Protocole n° 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération inter territoriale, adopté à Strasbourg le 5 mai 1998.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Nos instruments de ratification au Protocole n° 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération inter territoriale, adopté à Strasbourg le 5 mai 1998, ayant été déposés le 18 septembre 2007 auprès du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, ledit Protocole recevra sa pleine et entière exécution à compter du 19 décembre 2007, date de son entrée en vigueur à l'égard de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA. Le Protocole n° 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération inter territoriale, adopté à Strasbourg le 5 mai 1998 est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 1.416 du 23 novembre 2007 rendant exécutoire la Convention européenne pour la répression du terrorisme, adoptée à Strasbourg le 27 janvier 1977.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Nos instruments de ratification à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, adoptée à Strasbourg le 27 janvier 1977, ayant été déposés le 18 septembre 2007 auprès du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, ladite convention recevra sa pleine et entière exécution à compter du 1^{er} janvier 2008, date de son entrée en vigueur à l'égard de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA. La Convention européenne pour la répression du terrorisme, adoptée à Strasbourg le 27 janvier 1977 est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 1.429 du 7 décembre 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.627 du 13 janvier 2003, modifiée, portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du auartier ordonnancé de la Gare.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée :

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.627 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé de la Gare, modifiée :

Vu Notre ordonnance n° 16 du 10 mai 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.627 du 13 janvier 2003, modifiée, susvisée;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction lors de sa séance du 20 septembre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 6 novembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 15.627 du 13 janvier 2003, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Article Premier

«Le Quartier Ordonnancé de la Gare, défini par l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujetti aux dispositions du règlement d'urbanisme constitué:

- « des dispositions générales RU-GAR-GEN-V1D applicables à l'ensemble du quartier ;
- « des dispositions particulières RU-GAR-Z1-V1D applicables à la zone n° 1 du quartier ;
- « des dispositions particulières RU-GAR-Z2-V1D applicables à la zone n° 2 du quartier ;
- « des dispositions particulières RU-GAR-Z3-V1D applicables à la zone n° 3 du quartier ;
- « des dispositions particulières RU-GAR-Z4-V1D applicables à la zone n° 4 du quartier ;
- « des dispositions particulières RU-GAR-Z5-V1D applicables à la zone n° 5 du quartier.
- «Ce règlement d'urbanisme est annexé à la présente ordonnance.»

«Art. 2.

«Sont applicables et annexés au règlement d'urbanisme du quartier ordonnancé de la Gare :

- es plans de zonage : PU-ZQ-GAR-D2, PU-Z1-GAR-D, PU-Z5-GAR-D1;
- « les plans de coordination :

PU-C2-GAR-Z1-I2-D2,
PU-C4-GAR-Z1-I2-D2,
PU-C2-GAR-Z2-I1-D2,
PU-C4-GAR-Z2-I1-D1,
PU-C2-GAR-Z2-I2-D2,
PU-C4-GAR-Z2-I2-D2,
PU-C2-GAR-Z3-D1,
PU-C4-GAR-Z3-D2,
PU-C2-GAR-Z4-D1,
PU-C4-GAR-Z4-D1,
PU-C2-GAR-Z5-I1-D1,
PU-C4-GAR-Z5-I1-D1,
PU-C2-GAR-Z5-I2-D1,

PU-C3-GAR-Z5-I2-D2, PU-C4-GAR-Z5-I2-D1, PU-C1-GAR-Z5-I3-D, PU-C3-GAR-Z5-I3-D2,»

«Art. 3.

«Sont abrogés les plans de zonage et de coordination :

PU-ZQ-GAR-D1,	PU-Z2-GAR-D,
PU-Z4-GAR-D1,	PU-Z4-GAR-D2,
PU-C1-GAR-Z1-I2-D1,	PU-C2-GAR-Z1-I2-D1,
PU-C3-GAR-Z1-I2-D1,	PU-C3-GAR-Z1-I2-D2,
PU-C4-GAR-Z1-I2-D,	PU-C4-GAR-Z1-I2-D1,
PU-C2-GAR-Z2-I1-D,	PU-C2-GAR-Z2-I1-D1,
PU-C3-GAR-Z2-I1-D,	PU-C3-GAR-Z2-I1-D1,
PU-C4-GAR-Z2-I1-D,	PU-C1-GAR-Z2-I2-D,
PU-C2-GAR-Z2-I2-D,	PU-C2-GAR-Z2-I2-D1,
PU-C3-GAR-Z2-I2-D,	PU-C3-GAR-Z2-I2-D1,
PU-C4-GAR-Z2-I2-D,	PU-C4-GAR-Z2-I2-D1,
PU-C2-GAR-Z3-D,	PU-C3-GAR-Z3-D,
PU-C3-GAR-Z3-D1,	PU-C4-GAR-Z3-D,
PU-C4-GAR-Z3-D1,	PU-C1-GAR-Z4-I1-D,
PU-C2-GAR-Z4-I1-D,	PU-C3-GAR-Z4-I1-D,
PU-C4-GAR-Z4-I1-D,	PU-C1-GAR-Z4-I2-D,
PU-C2-GAR-Z4-I2-D,	PU-C3-GAR-Z4-I2-D,
PU-C4-GAR-Z4-I2-D,	PU-C1-GAR-Z4-D,
PU-C2-GAR-Z4-D,	PU-C3-GAR-Z4-D,
PU-C4-GAR-Z4-D,	PU-C2-GAR-Z5-I1-D,
PU-C3-GAR-Z5-I1-D,	PU-C3-GAR-Z5-I1-D1,
PU-C4-GAR-Z5-I1-D,	PU-C1-GAR-Z5-I2-D,
PU-C2-GAR-Z5-I2-D,	PU-C3-GAR-Z5-I2-D,
PU-C3-GAR-Z5-I2-D1,	PU-C4-GAR-Z5-I2-D,
PU-C2-GAR-Z5-I3-D,	PU-C3-GAR-Z5-I3-D,
PU-C3-GAR-Z5-I3-D1»	

«Art. 4.

«Sont abrogées:

- l'ordonnance souveraine n° 5.004 du 16 octobre 1972 portant plan de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier de la Gare, modifiée;
- l'ordonnance souveraine n° 11.190 du 16 février 1994 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.004 du 16 octobre 1972 portant plan de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier de la Gare;
- l'ordonnance souveraine n° 16.028 du 3 novembre 2003 ;

- Notre ordonnance n° 16 du 10 mai 2005.»

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Le règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé de la Gare est en annexe du présent Journal de Monaco.

Les plans peuvent être consultés à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

Ordonnance Souveraine n° 1.441 du 12 décembre 2007 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.523 du 24 janvier 1986 portant nomination d'un Agent de police;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Marc Carbila, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.443 du 20 décembre 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987 modifiée par les ordonnances souveraines n° 10.390 du 10 décembre 1991, n° 11.652 du 14 juillet 1995 et n° 11.789 du 24 novembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée;

Vu l'avis de la Commission des Jeux en date du 8 juin 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

L'article premier de l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, susvisée, est complété et modifié ainsi:

«Section I – Des Jeux de hasard susceptibles d'être autorisés

«La liste des jeux de hasard prévue par l'article premier de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 est établie comme suit :

- «1°) Jeux de contrepartie : boule, roulettes, 30 et 40, black-jack, craps, grande roue ;
- «2°) Jeux de baccara : chemin de fer, banque, punto banco ;
 - «3°) Jeux manuels, mécaniques ou électroniques ;
- «4°) Autres jeux : pai gow poker, carribean gold poker, stud poker de casino, poker trois cartes, bataille, poker texas hold'hem ultimate.

«Les règles régissant l'exploitation de chacun de ces jeux sont fixées par arrêté ministériel.»

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.444 du 20 décembre 2007 portant nomination d'une Hôtesse-guichetière au Service des Titres de Circulation.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.470 du 14 février 1992 portant nomination et titularisation d'une Aidematernelle dans les établissements d'enseignement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Marie-Josée FLAMINE, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité d'Hôtesse-guichetière au Service des Titres de Circulation.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.445 du 20 décembre 2007 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.731 du 5 février 2001 portant nomination et titularisation d'une Aidematernelle dans les établissements d'enseignement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Chantal CAPPONI, épouse ANTOGNELLI, Aidematernelle dans les établissements d'enseignement, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité, à compter du 1^{et} janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.446 du 21 décembre 2007 accordant une remise de peine.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-658 du 20 décembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. GROUPE PASTOR», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. GROUPE PASTOR» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 janvier 2006 ;

Vu la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur

les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2007 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 janvier 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-659 du 20 décembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «RAPETTO TRANSPORTS SERVICE MONACO», en abrégé «R.T.S. MONACO», au capital de 550.000 €.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «RAPETTO TRANSPORTS SERVICE MONACO», en abrégé «R.T.S. MONACO», agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 septembre 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2007 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 septembre 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-660 du 20 décembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «I.M. 2S CONCEPT », au capital de 465.290 €.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «I.M. 2S Concept » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 juillet 2007;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2007 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 465.290 € à celle de 490.290 €

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 septembre 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-661 du 20 décembre 2007 autorisant un infirmier à exercer son art à titre libéral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médicaux, pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la demande formulée par M. Igor PALIOUK;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2007 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Igor Paliouk, Infirmier, est autorisé à exercer son art à titre libéral en Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST. Arrêté Ministériel n° 2007-662 du 21 décembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «DRESDNER BANK MONACO», au capital de 10.000.000 €.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «DRESDNER BANK MONACO» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 novembre 2007;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2007 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10.000.000 € à celle de 20.000.000 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 novembre 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-663 du 21 décembre 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2007 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (catégorie B - indices majorés extrêmes 286/376).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être titulaire du Baccalauréat;
- 3°) être apte à la saisie de données informatiques ;
- 4°) justifier d'une expérience administrative d'au moins une année.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les candidats, qui, à défaut de remplir la condition de l'alinéa 2°) de l'article précédent, justifient d'une expérience administrative d'une durée minimale de trois années.

ART 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck Taschini, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry Picco, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- M. Didier Gamerdinger, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- Mme Martine COTTALORDA, Chef du Service des Prestations Médicales de l'Etat :
- Mme Laurence Beluche, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-664 du 21 décembre 2007 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n $^{\circ}$ 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune :

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-313 du 15 juin 2007 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2007 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base afférent à l'indice 100, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, est porté à la somme annuelle de 6.123,97 euros, à compter du 1er janvier 2008.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST, Arrêté Ministériel n° 2007-665 du 21 décembre 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Association de Cardiologie Monaco Maroc».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Association de Cardiologie Monaco Maroc» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2007 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Association de Cardiologie Monaco Maroc» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux dits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-667 du 21 décembre 2007 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 658 du 25 août 2006 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Centre de Presse ;

Vu la requête de Mme Sophie Agliardi, épouse DNIDENE, en date du 2 novembre $2007\ ;$

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2007 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mme Sophie AGLIARDI, épouse DNIDENE, Secrétaire-Sténodactylographe au Centre de Presse, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1^e janvier 2008.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-668 du 20 décembre 2007 portant réglementation d'un jeu de hasard (Poker Texas Hold'Hem Ultimate).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié ;

Vu l'avis de la Commission des Jeux formulée en sa séance du 8 juin 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2007 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le jeu dénommé «Poker Texas Hold'Hem Ultimate» est régi par les dispositions suivantes :

Le personnel affecté à chaque table comprend un croupier placé sous le contrôle d'un chef de table ou d'un cadre, chargé de la surveillance d'une ou plusieurs tables.

Le croupier anime la partie, invite les joueurs à miser, arrête les jeux et contrôle le placement des mises avant la distribution des cartes.

Il ne peut être relevé en cours de donne, de déroulement du jeu ou des paiements.

Le jeu de «Poker Texas Hold'Hem Ultimate» se joue avec un jeu de cinquante-deux cartes, à teinte unie avec logo.

Au début de chaque séance, il doit être fait usage de cartes neuves. Le jeu peut servir plusieurs fois mais il doit être remplacé par un jeu neuf dès qu'il n'est plus en parfait état ou sur décision de la Direction des Jeux.

Après leur comptée et leur vérification par le croupier, les cartes sont mélangées et coupées selon la procédure établie par la Direction des Jeux.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 relatives au dépôt, à la conservation et au contrôle des cartes sont applicables aux jeux employés pour le «Poker Texas Hold'Hem Ultimate», ainsi que celles relatives à l'utilisation d'un mélangeur ou d'un mélangeur distributeur.

La partie peut débuter en présence d'un seul joueur.

Les joueurs ne disposent que d'une seule main et ne peuvent miser sur les emplacements vacants ; la Direction des Jeux se réserve la possibilité, d'accorder à un joueur, sur une table privée, le droit de miser sur plusieurs mains, sans toutefois excéder trois cases.

Aucun joueur debout ne peut participer au jeu.

Le nombre de joueurs assis, seuls susceptibles d'avoir une main, est au maximum de six.

Aucun enjeu sur parole n'est accepté.

Avant la distribution des cartes, le joueur doit effectuer deux paris, d'un montant obligatoirement égal, sur les chances ANTE et BLIND, dans la limite du minimum et du maximum de la table, fixés par la Direction des Jeux.

Le joueur a la possibilité d'engager une troisième mise sur la chance TRIPS, d'un montant compris entre le minimum et le maximum des mises autorisées à la table, qu'elle soit inférieure ou supérieure à celles placées sur ANTE et BLIND. Cette chance est gagnante uniquement si la main du joueur est égale à un brelan ou plus, et ce indépendamment de la main du croupier. La détermination de la combinaison n'intervient qu'à la fin du coup, selon la procédure établie par la Direction des Jeux.

La distribution des cartes, de manière manuelle ou à l'aide du mélangeur ou du mélangeur distributeur, est définie dans la procédure de travail établie par la Direction des Jeux.

Les cas de mauvaise donne, de carte (s) retournée (s) tant pour le ou les joueurs, le croupier ou les cinq cartes communes font l'objet d'un règlement établi par la Direction des Jeux.

Ce n'est qu'à l'issue de la donne que les joueurs prennent connaissance de leur main, sans décoller les cartes du tapis.

Chaque joueur, en commençant par celui assis à la gauche du croupier, a alors deux possibilités :

- «ne rien faire» ou «check»
- engager une mise égale à trois ou quatre fois celle placée sur ANTE en la déposant sur les deux cartes, faces cachées, positionnées sur la case PLAY.

Après que chaque joueur se soit déterminé, les trois premières cartes communes appelées «Flop» sont découvertes.

Les joueurs n'ayant pas engagé de mises au tour précédent ont deux possibilités :

- «ne rien faire» ou «check»
- engager une mise égale à deux fois celle placée sur ANTE en la déposant sur les deux cartes, faces cachées, positionnées sur la case PLAY.

Après que chaque joueur se soit déterminé, les deux dernières cartes communes appelées «Turn» (Tournant) et «River» (Rivière) sont découvertes.

Les joueurs n'ayant pas engagé de mises aux deux tours précédents ont deux possibilités :

- passer ou «fold»
- engager une mise égale à celle placée sur ANTE en la déposant sur les deux cartes, faces cachées, positionnées sur la case PLAY.

Le croupier découvre alors ses cartes et annonce sa main ; pour être qualifié, il doit posséder une paire ou mieux.

Les mains des joueurs sont alors découvertes par le croupier de droite à gauche. Il procède, main par main, à la détermination de la meilleure combinaison, aux paiements éventuels et au ramassage des cartes (qu'il brûle dans le réceptacle) et des mises perdantes.

La fin de la partie est fixée par la Direction des Jeux. Toutefois, celle-ci est tenue d'aviser les joueurs en annonçant les trois dernières mains.

Dispositions diverses

- 1/ La banque se qualifie avec au moins une paire :
- si la banque gagne : PLAY, ANTE et BLIND perdent.
- si la banque est à égalité : PLAY, ANTE et BLIND ne jouent pas, c'est une égalité.
 - si la banque perd : PLAY et ANTE sont payés à égalité.
- BLIND est payé si le joueur gagne avec une suite (straight) ou mieux
- BLIND est une égalité, si le joueur gagne avec moins d'une suite (straight)
- TRIPS est payé, si le joueur détient un brelan ou mieux, indépendamment de la main du croupier, sinon TRIPS est perdu.

- 2/ La banque ne se qualifie pas :
- ANTE ne joue pas, c'est une égalité : le croupier rend les mises de ANTE à chaque joueur.
 - PLAY est payé à égalité si le joueur gagne
- BLIND est payé si le joueur gagne avec une suite (straight) ou mieux
- BLIND est une égalité, si le joueur gagne avec moins d'une suite (straight)
- TRIPS est payé, si le joueur détient un brelan ou mieux, indépendamment de la main du croupier, sinon TRIPS est perdu.

Différentes combinaisons et paiements

	TRIPS	BLIND
ROYAL FLUSH	50 POUR 1	500 POUR 1
STRAIGHT FLUSH (suite couleur)	40 POUR 1	50 POUR 1
4 OF A KIND (carré)	30 POUR 1	10 POUR 1
FULL HOUSE (une paire et un brelar	8 POUR 1 1)	3 POUR 1
FLUSH (couleur)	7 POUR 1	3 POUR 2
STRAIGHT (suite)	4 POUR 1	1 POUR 1
3 OF A KIND (brelan)	3 POUR 1	-/

Toute modification des combinaisons et (ou) des paiements doit être immédiatement notifiée à l'autorité concédante.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST. Arrêté Ministériel n° 2007-669 du 20 décembre 2007 complétant l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux, modifiée;

Vu l'avis de la Commission des Jeux formulée en sa séance du 8 juin 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2007 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le 2°) de l'article premier du Titre I «Dispositions générales» de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« 2°) Jeux de contrepartie

Jeux dits « Européens » ou « Américains »

Banque à Tout Va

Roulette

Trente et Quarante

Black Jack

Carribean Gold Poker

Craps

Pai Gow Poker

Punto Banco

Roulette Américaine

Roulette Anglaise

Stud Poker de Casino

Poker trois cartes

Bataille

Grande Roue

Poker Texas Hold'Hem Ultimate.

Le reste inchangé. »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-670 du 20 décembre 2007 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard et notamment son article premier ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifiée ;

Vu l'avis de la Commission des Jeux formulé en sa séance du 8 juin 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2007 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard sont modifiées ainsi qu'il suit :

«Titre I – Dispositions relatives à certains matériels, cartes à jouer, dés, roulettes

Article premier - Cartes à jouer - Sabots - Mélangeurs de cartes - Mélangeurs distributeurs de cartes

Au black-jack, au trente et quarante, aux jeux de baccara, au punto banco, au pai gow poker, au carribean gold poker et au stud poker de casino, au poker trois cartes, à la bataille et au poker texas hold'hem ultimate, on utilise des jeux de 52 cartes. Lorsque les jeux sont groupés par six ils constituent un sixain, lorsqu'ils sont groupés par huit ils constituent un huitain ; chaque jeu sixain ou huitain porte le numéro d'ordre attribué par le fabricant. Ce numéro d'ordre doit être reporté par le cartier de la Direction des Jeux au moment de la réception sur un registre de prise en charge. Ces registres, cotés et paraphés par le Commissaire du Gouvernement,

enregistrent tous les mouvements d'entrée et de sortie définitifs des différentes catégories de cartes utilisées. Une comptabilité annexe retrace quotidiennement les mouvements entre un dépôt principal et des dépôts annexes. Les stocks de cartes dégagés de ces opérations, contrôlés sous la responsabilité de la Direction des Jeux, peuvent être vérifiés à tout moment par les agents du Service de Contrôle des Jeux, qui viseront les registres concernés ainsi que les bons de commande.»

Le reste inchangé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST.

Erratum à l'arrêté ministériel 2007-611 du 28 novembre 2007 fixant les règles générales de construction, installation, contrôle et d'entretien des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et trottoirs roulants, publié au Journal de Monaco du 30 novembre 2007.

Il fallait lire page 2279:

ART. 7.

- b) Ascenseurs existants:
- d'un bilan de conformité en vue de s'assurer des exigences de sécurité du Titre II.

Au lieu de:

- b) Ascenseurs existants:
- d'un bilan de conformité en vue de s'assurer des exigences de sécurité du Titre I.

Le reste sans changement.

Monaco, le 28 décembre 2007.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2007-20 du 21 décembre 2007 portant nomination d'un Avocat stagiaire.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco.

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n $^{\circ}$ 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'Avocat-défenseur et d'Avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Hervé Campana est nommé Avocat stagiaire à la Cour d'Appel.

ART. 2.

M. Hervé CAMPANA sera inscrit dans la troisième partie du tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-et-un décembre deux mille sept.

Le Directeur des Services Judiciaires, Ph. NARMINO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTERE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco – State – International Status – Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.

A dater du 1st janvier 2008, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au Journal de Monaco sont modifiés ainsi qu'il suit :

- prix du numéro, sans la Propriété Industrielle, T.T.C	1,72 Euro
- prix du numéro, avec la Propriété Industrielle, T.T.C	2,75 Euros
- Abonnement annuel au Journal de Monaco:	
Monaco et France Métropolitaine, T.T.C. sans la Propriété Industrielleavec la Propriété Industrielle	66,00 Euros 109,00 Euros
Etranger, T.T.C. sans la Propriété Industrielleavec la Propriété Industrielle	79,00 Euros 130,00 Euros
Etranger, par avion, T.T.C. sans la Propriété Industrielleavec la Propriété Industrielle	97,00 Euros 159,00 Euros
- Annexe de la Propriété Industrielle	50,70 Euros
- Insertions et annonces légales (H.T.)	
Greffe Général, Parquet Général, Associations	7,40 Euros
Gérances libres, locations-gérances	7,90 Euros
Commerces (cessions)	8,25 Euros
Sociétés (statuts, convocations, etc)	8,60 Euros

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert de portefeuilles de contrats de compagnies d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société d'assurance «MMA IARD SA», dont le siège social est au Mans (72000), 10, boulevard Alexandre Oyon, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert d'une partie de son portefeuille de contrats aux sociétés «COVEA FLEET» dont le siège social est au

Mans (72035) 160, rue Henri Champion et COVEA RISKS dont le siège social est 19-21, Allées de l'Europe à Clichy (92616).

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion économique, 9, rue du Gabian-MC 98000 Monaco.

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 4, rue Joseph Bressan, 2^{eme} étage, de 3 pièces se composant d'un salon, 2 chambres, cuisine, grande salle de bains, wc séparé, d'une superficie de $83,85 \text{ m}^2$.

Loyer mensuel: 1.600 euros + charges

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Europagence, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monaco, tél. 93.30.81.00 ;
- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{et}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 28 décembre 2007.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2007-088 d'un poste de Surveillant au Jardin Exotique.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience en matière de surveillance,
- posséder un bon contact avec le public,
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels,
- la pratique d'une langue étrangère (anglais, italien) serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques);
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
 - une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar Tous les jours, à partir de 16 h 30, Animation musicale.

Port de Fontvieille Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30, Foire à la brocante.

Quai Albert I^e jusqu'au 6 janvier, Animations de Noël.

Théâtre des Variétés le 10 janvier, à 20 h 30,

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Théâtre Princesse Grace du 10 au 12 janvier, à 21 h, et le 13 janvier à 15 h, «L'Huitre» avec Jacques Balutin et Axelle Abbadie.

Auditorium Rainier III le 6 janvier, à 18 h 00,

«Noël Russe», concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Emmanuel Krivine avec Vadim Repin, violon. Au programme : Borodine, Tchaïkovsky et Rimsky-Korsakov.

le 10 janvier, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster avec Shani Diluka, piano. Au programme: Grieg et Enesco.

Grimaldi Forum

jusqu'au 5 janvier,

«Faust», représentations chorégraphiques de Jean-Christophe Maillot par les Ballets de Monte-Carlo.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium:

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

jusqu'au 31 décembre, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition « 1906-2006, Albert 1" - Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 4 janvier, de 15 h à 20 h, sauf les dimanches et jours fériés,

Exposition de Remus Botar Botarro, peintre et sculpteur romain.

du 9 au 26 janvier, tous les jours de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

«l'Acier qui chante par Mick Micheyl».

Congrès

Fairmont Monte-Carlo du 3 au 5 janvier, Quidnovi.

Méridien Beach Plaza du 9 au 11 janvier, Nestle Purina.

Novotel Monte-Carlo du 11 au 13 janvier, Candy Electtro Domestici.

Grimaldi Forum du 11 au 13 janvier, Monte-Carlo Travel Market.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de Mº Paul-Louis AUREGLIA Notaire 4, boulevard des Moulins – Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

La gérance libre consentie par la «S.A.M. COIF-FURE NOUVELLE», avec siège à Monaco, 27, boulevard Charles III, à Mme Annie BOSSA épouse MARCHAL, demeurant à EZE-SUR-MER (06), «l'Azurial», 2415, avenue Raymond Poincaré, relativement à un fonds de commerce de coiffure pour dames, vente de parfumerie, objets de toilette, manucure, exploité à Monaco, 27, boulevard Charles III, sous le nom de «SALON MADO», prendra fin le 31 décembre 2007, à défaut de renouvellement.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 28 décembre 2007.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de Mº Paul-Louis AUREGLIA Notaire 4, boulevard des Moulins – Monaco

RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par Me AUREGLIA, notaire soussigné, le 19 décembre 2007, il a été

procédé, à la résiliation moyennant indemnité, du bail commercial signé le 25 juillet 2006, entre Mme Susanna SCIAGUATO, antiquaire joaillier, épouse de M. Claudio SIFFREDI, demeurant à MONACO, 17 avenue de l'Annonciade et la «SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO», dont le siège social est à MONACO, Sporting d'Hiver, Place du Casino, qui a exercé son droit de préemption sur une cession de bail projetée, concernant un local situé dans la Galerie Marchande de l'Hôtel de Paris, Place du Casino où est exploité un fonds de commerce de bijouterie sous l'enseigne «Stardust».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 28 décembre 2007.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA Notaire 4, boulevard des Moulins – Monaco

«SILVERSEA S.A.M.» (Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL ET MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la société anonyme monégasque dénommée «SILVERSEA S.A.M.», au capital de 300.000 euros, avec siège social à Monaco, 7 rue du Gabian, tenue le 4 septembre 2007, les actionnaires ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, d'augmenter le capital social de la somme de

300.000 euros à celle de 600.000 euros par la création de 2.000 actions nouvelles de 150 euros chacune et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2007 - 548, du 5 novembre 2007, publié au Journal de Monaco du 9 novembre 2007.

III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisée ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 19 décembre 2007.

IV.- Suivant délibération prise au siège social le 14 décembre 2007, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont entériné l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire susvisée et constaté qu'elle était définitivement réalisée, l'article 6 des statuts étant désormais rédigé comme suit:

Nouvel article 6: «Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE (600.000) Euros. Il est divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune, entièrement libérées.

Le capital peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'assemblée générale des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.»

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 19 décembre 2007.

V.- Expéditions de chacun des actes précités ont été déposées, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 décembre 2007.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de Mº Paul-Louis AUREGLIA Notaire 4, boulevard des Moulins – Monaco

«JANSSENS, RICKETTS & CIE»

(Société en Nom Collectif)

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné les 11 octobre et 20 décembre 2007, M. Henry RICKETTS, demeurant à Monaco, 4, boulevard de Belgique, a cédé à M. Coenraad NOYON, domicilié à Monaco, 21, rue Grimaldi les 375 parts lui appartenant dans la société «JANSSENS, RICKETTS et Cie» (dénomination commerciale «EUROCONSULT MONACO»), au capital de 75.000 euros, avec siège à Monte-Carlo, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte.

Suite à cette cession de parts, il résulte les modifications suivantes :

La raison et la signature sociales deviennent «JANSSENS, NOYON & Cie», et la dénomination commerciale «EUROCONSULT» et/ou «CORPORATE DEVELOPMENT INTERNATIONAL».

La société sera gérée et administrée par Messieurs JANSSENS et NOYON.

Les articles 3, 6, 7 et 12 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 décembre 2007.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de M. Henry REY Notaire 2. rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Henry REY, notaire à Monaco, le 10 décembre 2007, la société anonyme monégasque «LES ATELIERS DU BOIS», ayant son siège social 4 et 6, avenue Albert II, à Monaco, a cédé à la «SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE MERCATOR», ayant son siège 7, rue de l'Industrie, à Monaco, le droit au bail d'un local sis au 1er étage de l'immeuble «LE MERCATOR» 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 décembre 2007.

Signé: H. REY.

Etude de Mº Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 décembre 2007, M. Edwin VERHULST, demeurant 7, avenue des Papalins, à Monaco, a cédé à la

S.A.M. «PROTECH», au capital de 197.470 €, avec siège social 7, rue du Gabian, à Monaco, le droit au bail de divers locaux situés au 2^{eme} étage du bloc C, formant le lot 216 B, dépendant de l'immeuble dénommé «LE TRITON», sis 5, rue du Gabian, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 décembre 2007.

Signé: H. REY.

Etude de M. Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 décembre 2007, la société anonyme monégasque «ESPERANZA», au capital de 150.000 €, avec siège «Le Formentor», 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a résilié tous les droits locatifs profitant à M. Gino CESANO et Mme Ornella BOSIO, son épouse, demeurant ensemble 27, rue Grimaldi, à Monaco, relativement à des locaux situés au rez-dechaussée, sous-sol et 1^{er} étage dépendant de l'immeuble sis 27, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 décembre 2007.

Signé: H. REY.

Etude de M. Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 décembre 2007, la société anonyme monégasque «ESPERANZA», au capital de 150.000 €, avec siège «Le Formentor», 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a résilié tous les droits locatifs profitant à M. Jacques BENVENISTE, demeurant 1, rue Suffren Reymond, à Monaco, relativement à un magasin à deux devantures situé au rez-de-chaussée de l'immeuble 27, rue Grimaldi, à Monaco, avec deux portes d'entrée et une cave en sous-sol sous le magasin de gauche.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 décembre 2007.

Signé: H. REY.

Etude de Mº Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 16 et 17 août 2007 par le notaire soussigné, Monsieur Jean BARILARO, et Madame Yvonne TESTA, son épouse, demeurant ensemble numéro 3, avenue Saint-Roman, à Monte-

Carlo ont renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} octobre 2007, la gérance libre consentie à Monsieur Carmelo RIOTTO, domicilié et demeurant Via Asse 55, à Vintimille (Italie), et concernant un fonds de commerce de perruquier et coiffeur, exploité à l'enseigne «JUBILE COIFFURE», numéro 12, avenue Saint Laurent, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 décembre 2007.

Signé: H. REY.

Etude de M^o Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 août 2007,

- M. Patrick RIEM, commerçant, demeurant 20, avenue Crovetto Frères, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 1er mars 2008.
- à M. Patrick GUILHEM, demeurant 26, rue Emile de Loth, à Monaco,

un fonds de commerce d'achat, vente au détail d'articles liés au sport, etc., exploité 20, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de «F1 MONACO-RACING».

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 2.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 décembre 2007.

Signé: H. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

La gérance libre consentie par Mme Anna AMALBERTI, née FRANCO, demeurant 14, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, M. Auguste AMALBERTI, demeurant 2 bis, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, et Mademoiselle Anaïs AMALBERTI, depuis décédée, à Monsieur Thierry CASTEL, demeurant 4, rue de l'Eglise à Monaco-Ville, relativement à un fonds de commerce de vente de cartes postales illustrées, articles de fumeurs et souvenirs, vente de pellicules photographiques et cinématographiques, cassettes vidéo, diapositives, piles, cartes postales, papeterie de détail, gadgets (annexe concession tabacs), exploité 4, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, prendra fin le 31 décembre 2007.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 décembre 2007.

Signé: H. REY.

Me Yann LAJOUX
Avocat-Défenseur
18, boulevard des Moulins – Monaco

EXTRAIT

Vu l'ordonnance Présidentielle rendue sur requête le 6 décembre 2007 autorisant la publication de l'Extrait du Jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le 11 octobre 2007, enregistré. Entre: Frédéric, Gérard, Michel, Serge TOULET, né le 24 décembre 1960 à Monaco, de nationalité monégasque, demeurant et domicilié 39 bis, boulevard des Moulins à Monaco.

Bénéficiaire de l'assistance judiciaire selon décision du Bureau n° 62 BAJ 07 du 27 juin 2007,

Ayant élu domicile en l'Etude de Maître Yann LAJOUX, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco y demeurant, 18, boulevard des Moulins,

Et: Madame Marie-Elisabeth, Lucette, Henriette, Alyette RIVET, née le 11 août 1962 à Saint Symphorien (Indre et Loire), de nationalité française, demeurant «Château Périgord II», 6, Lacets Saint Léon à Monaco.

Du jugement précité il a été extrait littéralement ce qui suit :

«Statuant par défaut :

«prononce le divorce des époux Frédéric TOULET/Marie-Elisabeth RIVET aux torts exclusifs de Marie-Elisabeth RIVET, avec toutes conséquences de droit».

«....

«Ordonne la liquidation des intérêts communs ayant pu exister entre les époux....»

Pour l'Extrait certifié conforme et délivré en application de l'article 206-11, alinéa 2, du Code civil.

Monaco, le 28 décembre 2007.

Etude de M. Richard MULLOT

Avocat-Défenseur

«Villa Maria»

6, boulevard d'Italie – Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête en date du 20 décembre 2007, Monsieur Vincenzo CAVALLARO, né le 16 février 1935 à GIOIA TAURO (Italie), de nationalité italienne, retraité, et Madame Claire, Andrée, Catherine PALMERO, épouse CAVALLARO, née le 9 avril 1944 à Monaco, de nationalité italienne, Secrétaire couturière, domiciliés et demeurant tous deux à Monaco, 3 bis, Chemin de la Turbie, ont requis du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, l'homologation d'une Convention de changement de régime matrimonial en date du 12 octobre 2007, passé en l'Etude et pardevant Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, adoptant le régime de la communauté universelle de biens tel que prévu par les articles 1250 et suivants du Code Civil, en lieu et place de celui de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 28 décembre 2007.

S.C.S. DORATO SAMANTHA & CIE

Société en Commandite Simple au capital de 48.000 euros Siège social : 25, rue de Millo - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Suivant acte sous seing privé en date du 12 novembre 2007, il a été procédé à la transformation de la Société en Commandite Simple «S.C.S. DORATO Samantha & Cie» en Société à Responsabilité Limitée «ALPHABET»

Aucun autre changement n'est intervenu.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 décembre 2007.

Monaco, le 28 décembre 2007.

ROBOTTI & CIE

Société en Commandite Simple au capital de 30.000 euros Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 12 novembre 2007, enregistré à Monaco le 14 décembre 2007, folio 77R, case 4, il a été procédé à la transformation de la Société en Commandite Simple «ROBOTTI & CIE» en Société à Responsabilité Limitée «WELBECK».

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital et la répartition de celui-ci, le mandataire social demeurent inchangés.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2007.

Monaco, le 28 décembre 2007.

CAIRONE & CIE

Société en Commandite Simple au capital de 15.000 euros Siège social : 20, boulevard de Suisse-Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 4 décembre 2007, enregistré à Monaco le 14 décembre 2007, folio 77R, case 3, il a été procédé à la transformation de la Société en Commandite Simple

«CAIRONE & CIE» en Société à Responsabilité Limitée «MOKASERVICE».

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital et la répartition de celui-ci, le mandataire social demeurent inchangés.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2007.

Monaco, le 28 décembre 2007.

S.C.S ALBERTSEN & CIE

Société en Commandite Simple au capital de 16.000 euros Siège social : 14 ter, boulevard Rainier III- Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 16 novembre 2007, il a été procédé à la transformation de la Société en Commandite Simple «SCS Albertsen & Cie» en Société à Responsabilité Limitée «Albertsen Informatique».

Aucun autre changement n'est intervenu.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2007.

Monaco, le 28 décembre 2007.

BOURDIOL & CIE «LES SURGELES DE MONACO»

Société en Commandite Simple au capital de 243.165 euros Siège social : 4, rue Terrazzani - Monaco

REDUCTION DU CAPITAL TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société BOURDIOL & Cie «LES SURGELES DE MONACO» en date du 4 décembre 2007 a décidé :

1°/ de réduire le capital de 95.265 € pour le ramener de 243.1645 € à 147.900 € par voie de la diminution d'une somme de 32.85 € de la valeur nominale de chacune des 2.900 parts sociales composant le capital social, qui passera ainsi de 83.85 € à 51 € et au moyen de l'imputation de la somme de 95.265 € sur le report à nouveau débiteur qui sera ainsi ramené de 183.133 € à 87.868 €.

2°/ de modifier les articles 7 et 8 des statuts en conséquence de la réduction de capital.

3°/ de transformer la société en société à responsabilité limitée, à compter du jour de l'assemblée et à adopté les statuts de la société sous sa nouvelle forme, en conséquence mis fin au mandat du gérant.

La dénomination sociale, l'objet de la société, sa durée, son siège social demeurent inchangés.

4°/ de nommer en qualité de gérant de la société Madame Yvonne BAHADERIAN, demeurant 31 avenue Hector Otto à Monaco, pour une durée de 4 mois.

Un original du procès-verbal précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2007.

Monaco, le 28 décembre 2007.

«MONACO FENÊTRES»

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.200 euros Siège social : 9, rue de la Turbie- Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX ET MODIFICATIONS SOCIAUX

Aux termes d'une cession sous seing privé, en date du 10 décembre 2007, enregistrée à Monaco le 18 décembre 2007.

Monsieur Jocelyn RICHOUX, domicilié à Beausoleil 06240, 35, route des Serres, a acquis trenteneuf parts d'un associé de la S.A.R.L. «MONACO FENÊTRES», dont le siège est 9, chemin de la Turbie à Monaco.

A la suite de cette cession de parts et de l'assemblée générale tenue afin de procéder aux modifications inhérentes des statuts, le capital social demeure fixé à la somme de 15.200 Euros, divisé en CENT (100) parts sociales de CENT CINQUANTE DEUX EUROS chacune de valeur nominale, réparties de la façon suivante :

- à Monsieur Jocelyn RICHOUX, associé et gérant, à concurrence de 99 parts numérotées de 1 à 99,
- et à un autre associé, à concurrence de 1 part numérotée 100.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2007.

Monaco, le 28 décembre 2007.

SCS GIOFFRE et Cie Ancienne dénomination commerciale «C'NET»

Société en Commandite Simple en liquidation au capital de 15.200 € Siège social : 5, rue Princesse Antoinette - Monaco

CLOTURE DE LIQUIDATION

Suivant assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2007 dûment enregistrée, les associés ont approuvé les opérations et comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur et constaté la clôture de la liquidation à compter du 10 décembre 2007.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2007.

Monaco, le 28 décembre 2007.

SCS TORLASCO ET CIE

Société en Commandite Simple au capital de 20.000 € Siège social : Château d'Azur -44, boulevard d'Italie - Monaco

CESSION DE PARTS DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seing privé à Monaco le 26 octobre 2007 enregistré le 2 novembre 2007 :

L'associé commanditaire, Mme Aurélia TORLASCO née LUPO, a cédé ses 100 parts de la SCS TORLASCO et CIE à

M. Gustave Bruno TORLASCO, associé commandité, né le 6 mars 1955 à Milan (Italie) de nationalité italienne, demeurant au 6, Lacets St Léon, Château Périgord I, à Monaco.

L'assemblée générale extraordinaire réunie à Monaco, en date du 5 novembre 2007 enregistré le 3 décembre 2007 constate suite à la cession de parts du 26 octobre 2007, la réunion des 200 parts sociales de la SCS TORLASCO et CIE formant son capital social, entre les mains de l'associé commandité.

En conséquence de quoi l'associé unique a décidé :

- la dissolution anticipée de la société
- la subrogation dans les droits et obligations de la société dissoute par l'associé unique qui poursuivra l'activité commerciale en qualité d'exploitant individuel.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2007.

Monaco, le 28 décembre 2007.

COSMETIC LABORATORIES SA

Société Anonyme Monégasque au capital de 651.000 euros Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COSMETIC LABORATORIES SA », au capital de 651.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 27, boulevard d'Italie, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 15 janvier 2008, à 11 heures, au siège social de la SAM « ALLEANCE AUDIT », 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social et modification corrélative de l'article 4 des statuts de la société ;
 - Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 décembre 2007
Azur Sécurité - Part C Azur Sécurité - Part D Monaco valeurs Americazur CFM Court Terme Euro Monaco Plus-Value Monaco Expansion Euro Monaco Expansion USD Monaco Court Terme Euro J. Safra Court Terme Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation	18.10.1988 18.10.1988 30.01.1989 06.01.1990 08.04.1992 31.01.1994 31.01.1994 30.09.1994 27.02.1996 27.02.1996	Barclays Asset Management France Barclays Asset Management France Somoval S.A.M. Barclays Asset Management France B.P.G.M. C.M.G. C.M.G. C.M.G. C.M.G. J. Safra Gestion (Monaco) SA J. Safra Gestion (Monaco) SA	Barclays Bank PLC Barclays Bank PLC Société Générale Barclays Bank PLC C.F.M. C.M.B. C.M.B. C.M.B. C.M.B. J. Safra (Monaco) SA J. Safra (Monaco) SA	7.309,14 EUR 5.517,15 EUR 379,39 EUR 19.143,90 USD 267,61 EUR 1.976,58 EUR 4.498,75 EUR 4.876,76 USD 4.651,34 EUR 1.034,41 EUR 2.115,03 EUR
Princesse Grace 15 Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	3.743,99 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.023,10 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.170,96 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro Monaco Patrimoine Sécurité USD Monaction Europe	19.06.1998 19.06.1998 19.06.1998	C.M.G. C.M.G. C.M.G.	C.M.B. C.M.B. C.M.B.	1.349,66 EUR 1.253,72 USD 1.422,89 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 décembre 2007
Monaction International Monaco Euro Actions J. Safra Monaco Actions CFM Court Terme Dollar Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation	19.06.1998 30.07.1998 25.09.1998 31.05.1999 29.06.1999	C.M.G. Somoval S.A.M. J. Safra Gestion (Monaco) SA B.P.G.M. J. Safra Gestion (Monaco) SA	C.M.B. Société Générale J. Safra (Monaco) SA C.F.M. J. Safra (Monaco) SA	969,87 USD 1.929,72 EUR 4.089,63 EUR 1.294,32 USD 2.823,40 EUR
Princesse Grace 50 J. Safra Trésorerie Plus CFM Equilibre CFM Prudence Capital Obligations Internationales Capital Croissance Internationale Capital Croissance Europe Capital Long terme	15.12.1999 19.01.2001 19.01.2001 13.06.2001 13.06.2001 13.06.2001 13.06.2001	J. Safra Gestion (Monaco) SA Monaco Gestion FCP Monaco Gestion FCP M.M.S. Gestion S.A.M. M.M.S. Gestion S.A.M. M.M.S. Gestion S.A.M.	J. Safra (Monaco) SA C.F.M. C.F.M. Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella	1.194,63 EUR 1.197,29 EUR 1.202,66 EUR 1.491,79 USD 1.294,50 USD 1.197,23 EUR 1.274,52 EUR
Monaco Globe Spécialisation Compartiment Monaco Santé Compartiment Monaction USA Compartiment Sport Bond Fund Compartiment Monaco GF Bonds		C.M.G. C.M.G. C.M.G.	Banque Privée Monaco C.M.B. C.M.B. C.M.B.	1.696,25 EUR 422,14 USD 560,14 USD
EURO Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR Monaco Hedge Selection CFM Actions Multigestion Monaco Trésorerie Monaco Court Terme USD Monaco Eco + Monaction Asie Monaction Emerging Markets Monaco Total Return Euro Monaco Total Return USD	25.05.2005 08.03.2005 10.03.2005 03.08.2005 05.04.2006 15.05.2006 13.07.2006 20.12.2006 20.12.2006	C.M.G. C.M.G. C.M.G. Monaco Gestion FCP C.M.G.	C.M.B. C.M.B. C.F.M C.M.B.	1.010,83 EUR 1.081,10 USD 11.246,77 EUR 1.351,89 EUR 2.691,08 EUR 5.398,08 USD 1.199,98 EUR 1.134,59 EUR 1.560,32 USD 985,61 EUR 993,21 USD
Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable CFM Environnement Développement durable	06.12.2002 14.01.2003	Monaco Gestion FCP. Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR EUR
Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 décembre 2007
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme Fonds Paribas Monaco Obli Euro	14.06.1989 17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco BNP Paribas Asset Management Monaco		3.640,60 EUR 457,61 EUR
Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 octobre 2007
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.415,35 EUR